

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 2 août 2015/N° 177

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret du 31 juillet 2015 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 2 Arrêté du 29 juin 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

ministère des finances et des comptes publics

- 3 Arrêté du 29 juillet 2015 portant délégation de signature (service des achats de l'Etat)
- 4 Arrêté du 31 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de constatation des douanes de 2^e classe de la branche de la surveillance pour un emploi de mécanicien au service technique automobile de Metz

ministère de la défense

- 5 Décret n° 2015-946 du 31 juillet 2015 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération sur le territoire de la République du Mali
- 6 Décret n° 2015-947 du 31 juillet 2015 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération sur le territoire de la République centrafricaine

- 7 Arrêté du 6 juillet 2015 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Carcassonne (Aude) identifiée ZIT La Lauzette dans la région d'information de vol de Bordeaux
- 8 Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense)
- 9 Décision du 31 juillet 2015 portant délégation de signature (direction des ressources humaines de l'armée de terre)

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 10 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- 11 Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- 12 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels
- 13 Ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels
- 14 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles
- 15 Ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles
- 16 Décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs

ministère de l'intérieur

- 17 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-952 du 31 juillet 2015 relative à la fusion des commissions compétentes pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
- 18 Ordonnance n° 2015-952 du 31 juillet 2015 relative à la fusion des commissions compétentes pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
- 19 Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015
- 20 Arrêté du 20 juillet 2015 portant report de la date des épreuves du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015
- 21 Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015
- 22 Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 23 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires
- 24 Ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires
- 25 Décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
- 26 Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux
- 27 Décret n° 2015-956 du 31 juillet 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire
- 28 Arrêté du 27 juillet 2015 portant approbation du règlement du 125^e concours général agricole/concours des produits et des vins

ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

- 29 Décision du 31 juillet 2015 portant délégation de signature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)

mesures nominatives

Premier ministre

- 30 Arrêté du 27 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2015
- 31 Arrêté du 27 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'administrateur général (administrateurs civils) au titre de l'année 2015
- 32 Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination à la délégation française à la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche
- 33 Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 34 Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination au conseil de la simplification pour les entreprises

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 35 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiare de la République française auprès de la Mongolie - Mme BARSACQ (Elisabeth)
- 36 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiare de la République française auprès de la République hellénique - M. CHANTEPY (Christophe)
- 37 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur à la gestion des crises à l'étranger - M. PAOLI (Patrice)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 38 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) - M. PELLET (Stéphane)
- 39 Décret du 31 juillet 2015 portant cessation de fonctions et nomination d'un recteur d'académie
- 40 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche)
- 41 Décret du 31 juillet 2015 portant approbation d'une élection à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs) - M. KOMAJDA (Michel)
- 42 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications - M. LOPEZ (Alberto)

ministère de la justice

- 43 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire - M. PFLIMLIN (Rémy)
- 44 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)
- 45 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)
- 46 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)
- 47 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)
- 48 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)
- 49 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

ministère des finances et des comptes publics

- 50 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du commissaire aux participations de l'Etat - M. VIAL (Martin)
- 51 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un contrôleur général économique et financier - M. NEYEN (Joël)

ministère de la défense

- 52 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales - M. SAINJON (Bruno)

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 53 Décret du 31 juillet 2015 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace
- 54 Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace

ministère de l'intérieur

- 55 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle - M. MAHE (Philippe)
- 56 Arrêté du 28 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France

ministère de la décentralisation et de la fonction publique

- 57 Arrêté du 29 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Metz

Conseil constitutionnel

- 58 Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015
- 59 Décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 60 Avis n° 2015-0291 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mars 2015 sur le projet de loi relatif au renseignement

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 61 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 62 ORDRE DU JOUR

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 63 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (Groupe II)
- 64 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (Groupe II)
- 65 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 66 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

ministère de l'énergie, du développement durable et de l'environnement

- 67 Avis de vacance de l'emploi de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe

ministère des finances et des comptes publics

- 68 Avis autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de constatation des douanes de 2^e classe de la branche de la surveillance pour un emploi de mécanicien au service technique automobile de Metz

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

- 69 Résultats des tirages du Keno du jeudi 30 juillet 2015
- 70 Résultats du Loto Foot 7 n° 185

ministère de la culture et de la communication

- 71 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du code général des impôts

Annonces

- 72 Demandes de changement de nom (textes 72 à 88)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 juillet 2015 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : PRMX1517937D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes ;

Vu le décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique ;

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Philippe Léglise-Costa, secrétaire général des affaires européennes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, tous documents et certifications de service fait, dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Léglise-Costa, secrétaire général des affaires européennes, Mmes Isabelle Jégouzo, Aurélie Lapidus et M. Francesco Gaeta, secrétaires généraux adjoints, Mme Liza Bellulo, conseillère juridique, M. Jean-Michel Thivel, chef de bureau, et M. Grégory Villar, chef du pôle « ressources humaines, budget et logistique », reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, tous documents et certifications de service fait établis dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 29 juin 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1514372A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient compléter l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant des opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées : des fiches sont associées à ces opérations et déterminent un forfait d'économies d'énergie correspondant, ainsi que, selon le cas, la partie A ou le contenu complet de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015–31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 23 fiches d'opérations standardisées supplémentaires applicables aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après la référence : « BAR-TH-107-SE », est insérée la référence : « RES-CH-101, » ;

2^o Au deuxième alinéa, après la référence : « BAR-EQ-112, », est insérée la référence : « RES-CH-101, ».

Art. 3. – L'article 3 est ainsi modifié :

1^o Après la référence : « TRA-EQ-113, », est insérée la référence : « TRA-EQ-114, » ;

2^o Après la référence : « TRA-EQ-115, », est insérée la référence : « TRA-EQ-117, ».

Art. 4. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 8. – L'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 9. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-104

Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait

1. Secteur d'application

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée sur le système en kW thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par une note de dimensionnement établie par l'installateur ou un document issu du fabricant. Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionne la puissance récupérée en kW thermique.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Filière	Montant en kWh cumac par kW	Puissance thermique du système de récupération de chaleur en kW (thermique)
Aviculture	86 800	X
Maraîchage ou Myciculture ou Hydroponie	71 100	P _{récupérée} limitée à : (2,4 x P _{compresseur(s)}) – P _{déjà récupérée}
Viticulture	20 600	

P_{récupérée} en kW (thermique) est la puissance thermique de l'échangeur installé mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération ou sur la documentation du fabricant ou la note de dimensionnement de l'installateur.



$P_{\text{déjà récupérée}}$ en kW (thermique) est la puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid de l'échangeur par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur.

$P_{\text{compresseur(s)}}$ en kW (électrique) est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celles indiquées sur un document issu du fabricant.

Si $P_{\text{récupérée}}$ excède $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$, le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est effectué en considérant que $P_{\text{récupérée}}$ est égale à $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation de plusieurs échangeurs, on utilisera plusieurs fois la fiche.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ AGRI-TH-104 (v. A16.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Le système de récupération de chaleur est installé sur un groupe de production de froid : OUI NON

*L'opération n'est pas réalisée sur des tanks à lait.

*Filière : Aviculture Maraîchage, myciculture, hydroponie Viticulture

*Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s), $P_{\text{compresseur(s)}}(\text{kW})$:

NB : la puissance électrique est la puissance électrique nominale figurant sur la plaque signalétique du ou des compresseur(s) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Caractéristiques du système de récupération de chaleur existant :

*Échangeur(s) existant(s) : OUI NON

*Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid, $P_{\text{déjà récupérée}}(\text{kW})$:

Caractéristiques du ou des système(s) de récupération de chaleur installé(s) :

*Puissance thermique de l'échangeur, $P_{\text{récupérée}}(\text{kW})$:

NB : si $P_{\text{récupérée}}$ excède $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$, on utilisera alors $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$ pour le calcul du montant des certificats.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des système(s) de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-105

Récupérateur de chaleur sur tank à lait

1. Secteur d'application

Agriculture : élevage laitier.

2. Dénomination

Mise en place d'un récupérateur de chaleur dans une exploitation agricole laitière, au niveau du groupe frigorifique du tank à lait, pour le chauffage de l'eau utilisée dans la laiterie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le récupérateur de chaleur est validé par le Comité Technique dédié et composé du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL), de l'Institut de l'Elevage et du GIE Elevages de Bretagne.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur sur un tank à lait.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un tank à lait, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le document attestant que le récupérateur de chaleur sur le tank à lait est validé par le Comité Technique dédié.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par litre de lait	X	Production laitière annuelle de l'exploitation (litres/an)
0,138		P

La production laitière annuelle P à considérer est celle de l'année civile précédant la date d'engagement de l'opération.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-105,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ AGRI-TH-105 (v. A16.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur dans une exploitation agricole laitière, au niveau du groupe frigorifique du tank à lait, pour le chauffage de l'eau utilisée dans la laiterie.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Le récupérateur de chaleur est installé sur le groupe frigorifique du tank à lait.

Caractéristiques du récupérateur de chaleur :

Le récupérateur de chaleur sur le groupe frigorifique du tank à lait est validé par le Comité Technique dédié, composé du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL), de l'Institut de l'Elevage et du GIE Elevages de Bretagne.

A ne remplir que si les marque et référence du récupérateur de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Production laitière annuelle de l'exploitation pour l'année civile précédant la date d'engagement de l'opération (litres/an) :

ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-110

Radiateur basse température pour un chauffage central**1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un radiateur basse température pour un système de chauffage central.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les radiateurs sont dimensionnés à un delta de température nominal $D\Delta T_{nom}$ ≤ 40 K suivant la norme EN 442.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs radiateur(s) basse température et le nombre de radiateurs installés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipement(s) avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des radiateurs basse température.

4. Durée de vie conventionnelle

35 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par radiateur installé			Nombre de radiateurs	
	Type de logements				
	Maison individuelle	Appartement avec chauffage individuel	Appartement avec chauffage collectif		
H1	1700	1100	1 000	X	
H2	1400	880	850	N	
H3	910	590	560		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-110 (v. A16.1) : Mise en place d'un radiateur basse température pour un système de chauffage central

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Logement(s) chauffé(s) par un système de chauffage central : OUI NON

*Type de logement :

- Maison individuelle
- Appartement avec chauffage individuel
- Appartement avec chauffage collectif

Les radiateurs sont dimensionnés à un delta de température nominal ΔT_{nom} \leq 40 K suivant la norme EN 442.

*Nombre de radiateurs basse température mis en place :

A ne remplir que si les marque et référence des radiateurs basse température ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-115

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur isolée de réseau de chauffage ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé		
Zone climatique	H1	5 600
	H2	4 500
	H3	3 000

Longueur isolée de réseau de chauffage hors du volume chauffé

X

L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-115,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

**A/ BAR-TH-115 (v. A16.1) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant
situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Longueur isolée de réseau de chauffage située hors du volume chauffé (m) :

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-121

Système de comptage individuel d'énergie de chauffage**1. Secteur d'application**

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage pour un système de chauffage collectif.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Cette action ne s'applique qu'aux systèmes avec répartiteurs électroniques installés sur les émetteurs de chauffage mis en place dans des bâtiments exonérés de l'obligation de comptage : immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} juin 2001 dont la consommation de chauffage est inférieure au seuil de :

- 190 kWh/m²/SHAB.an pour les immeubles collectifs dont moins de 20% des émetteurs de chaleur sont équipés de robinets thermostatiques ;
- 150 kWh/m²/SHAB.an pour les autres.

Ces consommations de chauffage sont calculées conformément à l'arrêté du 27 août 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Les émetteurs de chauffage sont munis au préalable de robinets thermostatiques ou le seront à l'occasion de cette opération.

Cette action ne s'applique pas aux systèmes avec plancher chauffant collectifs.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage à répartiteur électronique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leur marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des systèmes de comptage individuel d'énergie de chauffage à répartiteur électronique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de calcul de la consommation de chauffage établie par le bénéficiaire conformément à l'arrêté du 27 août 2012 visé ci-dessus.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	17 100
H2	14 000
H3	9 300

X

Nombre d'appartements
N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-121 (v. A16.1) : Mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage pour un système de chauffage collectif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Le bâtiment est chauffé par un chauffage collectif.

Le bâtiment est exonéré de l'obligation d'installation des systèmes de comptage :

*Permis de construire déposé avant le 1^{er} juin 2001 : OUI NON

*La consommation de chauffage avant l'opération est inférieure à :

- 190 kWh/m²/SHAB.an pour les immeubles collectifs dont moins de 20% des émetteurs de chaleur sont équipés de robinets thermostatiques : OUI NON

- 150 kWh/m²/SHAB.an pour les autres : OUI NON

Ces consommations de chauffage sont calculées conformément à l'arrêté du 27 août 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

*Le système mis en place est un système de comptage à répartiteur électronique : OUI NON

Le système de comptage n'est pas mis en place sur des planchers chauffants collectifs.

*L'ensemble des émetteurs de chauffage sont munis au préalable de robinets thermostatiques ou le sont à l'occasion de cette opération : OUI NON

*Nombre d'appartements équipés d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage :

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-125**

Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les bouches d'extraction sont certifiées CSTB lorsqu'elles sont hygroréglables, ou NF 205 lorsqu'elles sont autoréglables, ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les installations individuelles :

Le caisson double flux individuel est certifié NF 205 Ventilation mécanique contrôlée, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Dans le cas d'un système de ventilation double flux modulé :

Le système de VMC double flux modulé bénéficie d'un avis technique du CSTB en cours de validité ou équivalent établi par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les installations collectives (plusieurs appartements desservis) :

Le caisson double flux est collectif. L'échangeur statique est individuel et a une efficacité supérieure ou égale à 85% ou est collectif et a une efficacité supérieure ou égale à 75% selon les normes NF E 51-763 ou NF EN 308 ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen



multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables ;
- et dans le cas d'une installation collective, l'efficacité énergétique de l'échangeur statique calculée selon la norme NF E 51-763 ou NF EN 308.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux, et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables.

Dans le cas d'une installation collective, ce document précise l'efficacité énergétique de l'échangeur statique calculée selon la norme NF E 51-763 ou NF EN 308.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- une copie du certificat CSTB ou NF 205 selon le type de bouches d'extraction (hygroréglables ou autoréglables) ;
- et dans le cas d'une installation individuelle :
 - une copie du certificat NF 205 du caisson double flux ;
 - et dans le cas d'un système de ventilation double flux modulé, l'avis technique du CSTB en cours de validité de l'installation ;
- ou les éléments justifiant des équivalences définies ci-dessus.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une VMC double flux autoréglable :

Pour un appartement avec échangeur collectif :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage	
	Energie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	15 100	26 500
H2	12 400	21 700
H3	8 300	14 400

X

Nombre d'appartements
N



Pour un appartement avec échangeur individuel :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage		Nombre d'appartements	
	Energie de chauffage			
	Électricité	Combustible		
H1	16 900	29 300	X	
H2	13 800	23 900		
H3	9 200	16 000	N	

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac selon l'énergie de chauffage		Facteur correctif	Surface habitable (m ²)		
	Energie de chauffage					
	Électricité	Combustible				
H1	28 500	46 100	X	0,3 < 35		
H2	23 300	37 700		0,5 35 ≤ S < 60		
H3	15 500	25 100		0,6 60 ≤ S < 70		

Facteur correctif	Surface habitable (m ²)
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	>130

Installation d'une VMC double flux modulé :

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac selon l'énergie de chauffage		Facteur correctif	Surface habitable (m ²)		
	Energie de chauffage					
	Électricité	Combustible				
H1	32 600	52 200	X	0,3 < 35		
H2	26 700	42 700		0,5 35 ≤ S < 60		
H3	17 800	28 500		0,6 60 ≤ S < 70		

Facteur correctif	Surface habitable (m ²)
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	>130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-125 (v. A16.1) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

*Nombre d'appartements :

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Energie de chauffage :

- Combustible
- Électricité

*Type d'installation :

Individuelle autoréglable

Le caisson double flux individuel est certifié NF 205 ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

Les bouches d'extraction sont certifiées NF 205 ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

Individuelle modulée

Le caisson double flux individuel est certifié NF 205 ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

Le système bénéficie d'un avis technique du CSTB en cours de validité ou équivalent.

Les bouches d'extraction hygroréglables sont certifiées CSTBat ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

Collective autoréglable

Le caisson double flux est collectif.

Les bouches d'extraction sont certifiées NF 205 ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

*Efficacité de l'échangeur statique (%) :

NB : l'efficacité énergétique de l'échangeur est mesurée selon la norme NF E 51-763 ou NF EN 308



A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson:

*Référence du caisson :

*Marque des bouches d'extraction:

*Référence des bouches d'extraction :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-127

Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable de type A ou B.

On entend par système de ventilation mécanique contrôlée, un ensemble d'équipements composé d'un caisson, d'entrées d'air et de bouches d'extraction. Le système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

En installation individuelle ou collective, les systèmes de ventilation hygroréglables bénéficient d'un avis technique du CSTB en cours de validité. Les bouches d'extraction hygroréglables et, dans le cas d'un système de ventilation de type B, les entrées d'air hygroréglables, sont certifiées CSTBat ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les installations individuelles (maison) :

Le caisson de ventilation est certifié CSTBat ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation, c'est-à-dire qu'il a une puissance électrique absorbée pondérée inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

Pour les installations collectives (plusieurs appartements desservis) :

Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation si :

- il a une puissance électrique absorbée pondérée inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m³/h) au débit pondéré,



– et sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche).

Dans le cas contraire le caisson est standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B ;
- la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation et en collectif, le type de caisson de ventilation (basse consommation ou standard).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation simple flux composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation et le type de caisson de ventilation (basse consommation ou standard).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- l'avis technique en cours de validité du système de VMC simple flux hygroréglable ;
- une copie de la certification CSTB et des bouches d'extraction hygroréglables et, dans le cas d'un système de ventilation de type B, des entrées d'air hygroréglables, ou les éléments de preuves équivalents tels que définis ci-dessus ;
- et dans le cas d'une installation individuelle, une copie de la certification CSTBat du caisson de ventilation, ou les éléments de preuves équivalents.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une VMC simple flux hygroréglable en installation collective :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage		Nombre d'appartements	Facteur correctif selon le type d'installation
	Électricité	Combustible		
H1	18 000	27 500	X	N
H2	14 700	22 500		X
H3	9 800	15 000		R



Installation d'une VMC simple flux hygroréglable pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac selon l'énergie de chauffage		Facteur correctif de surface	Surface habitable (m ²)	Facteur correctif selon le type d'installation
	Electricité	Combustible			
H1	27 400	42 900	0,3	< 35	X
H2	22 400	35 100	0,5	35 ≤ S < 60	X
H3	14 900	23 400	0,6	60 ≤ S < 70	
			0,7	70 ≤ S < 90	
			1	90 ≤ S < 110	
			1,1	110 ≤ S ≤ 130	
			1,6	> 130	

Tableau des valeurs du facteur correctif (R) selon le type d'installation :

	VMC de type A		VMC de type B	
	Type de caisson de ventilation		Type de caisson de ventilation	
	Basse consommation	Standard	Basse consommation	Standard
Appartement	R = 0,90	R = 0,85	R = 1	R = 0,95
Maison	R = 0,90	Non applicable	R = 1	Non applicable



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-127 (v. A16.1) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable de type A ou B

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement :

Appartement

Maison individuelle

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

*Surface habitable (m²) :

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

*Nombre d'appartements :

*Energie de chauffage :

Combustible

Electricité

*Type d'installation :

Type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables

Le système de ventilation hygroréglable bénéficie d'un avis technique du CSTB en cours de validité.

Les bouches d'extraction hygroréglables, et le cas échéant les entrées d'air hygroréglables, sont certifiées CSTBat ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

*Type de caisson :

Standard

Basse consommation

NB : en installation collective un caisson de ventilation est à basse consommation s'il a une puissance électrique absorbée pondérée inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m³/h) au débit pondéré et si sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire le caisson est standard.

Dans le cas d'une installation individuelle :

Le caisson de ventilation est certifié CSTBat ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) :



Dans le cas d'une installation collective :

*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC/(m³/h)) :

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson :

*Référence du caisson :

*Marque des bouches d'extraction :

*Référence des bouches d'extraction :

Pour un système de type B uniquement:

*Marque des bouches d'entrée d'air :

*Référence des bouches d'entrée d'air :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-131**

Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé		
Zone climatique	H1	7 500
	H2	7 200
	H3	6 500

Longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire hors du volume chauffé
X L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-131,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-131 (v. A16.1) : Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire collectif maintenu en température : OUI NON

*Longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-155

**Ventilation hybride hygroréglable
(France métropolitaine)****1. Secteur d'application**

Appartements existants équipés d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

On entend par système de ventilation hybride hygroréglable, un ensemble d'équipements composé d'un extracteur pouvant fonctionner en mode naturel ou avec une assistance mécanique, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation hybride hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les systèmes de ventilation hybrides hygroréglables bénéficient d'un avis technique, en cours de validité, délivré par le CSTB ou ont des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Un extracteur est à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m³. Elle est inférieure ou égale à 0,25 Wh/m³ pour un extracteur standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation hybride hygroréglable de type A ou B et la puissance spécifique de l'extracteur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation hybride hygroréglable composé d'un extracteur de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise le type d'extracteur (basse consommation ou standard), sa puissance spécifique et s'il s'agit d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique en cours de validité de l'installation de ventilation hybride hygroréglable ou les éléments de preuves équivalents.



4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type B avec extracteur basse consommation :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage		Nombre d'appartements
	combustible	électrique	
H1	23 700	14 800	X
H2	19 400	12 100	
H3	12 900	8 100	N

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type B avec extracteur standard :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage		Nombre d'appartements
	combustible	électrique	
H1	22 800	13 900	X
H2	18 700	11 400	
H3	12 400	7 600	N

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type A avec extracteur basse consommation :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage		Nombre d'appartements
	combustible	électrique	
H1	23 300	14 500	X
H2	19 100	11 900	
H3	12 700	7 900	N

Installation d'une ventilation hybride hygroréglable de type A avec extracteur standard :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement selon l'énergie de chauffage		Nombre d'appartements
	combustible	électrique	
H1	22 400	13 600	X
H2	18 300	11 200	
H3	12 200	7 400	N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-155,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAR-TH-155 (v. A16.1) : Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Appartement équipé d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation : OUI NON

*Nombre d'appartements :

*Energie de chauffage :

Combustible

Electricité

Caractéristiques de l'installation :

*Type d'installation :

Type A : seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables.

Type B : les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

L'installation de la ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique du CSTB en cours de validité ou équivalent.

Type d'extracteur :

*Puissance spécifique de l'extracteur en Wh/m³ :

NB : Un extracteur est à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m³. Elle est inférieure ou égale à 0,25 Wh/m³ pour un extracteur standard.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

ANNEXE 3

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-111****Luminaires à modules LED pour surfaces commerciales****1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire existant : commerce de surface supérieure ou égale à 400 m².

2. Dénomination

Mise en place de luminaires à modules LED avec ou sans dispositif de gestion.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-126 et BAT-EQ-127.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'éclairage à modules LED respecte pour chaque luminaire les critères suivants :

- durée de vie \geq 50 000 heures avec une chute de flux lumineux \leq 20 % ;
- pour les luminaires d'éclairage général, l'efficacité lumineuse est \geq 110 lm/W ;
- pour les luminaires d'éclairage d'accentuation et les luminaires continus asymétriques, l'efficacité lumineuse est \geq 100 lm/W ;

L'efficacité lumineuse en lm/W est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance du luminaire, auxiliaire d'alimentation compris.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs luminaires à modules LED, leur puissance unitaire, leur nombre, leur type (luminaire d'éclairage général, luminaire d'éclairage d'accentuation ou luminaire continu asymétrique), la durée de vie avec chute de flux lumineux \leq 20% et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris, et le cas échéant la mise en place d'un dispositif de gestion de l'éclairage (détecteur de présence ou système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements avec leur marque et référence, y compris lorsqu'il s'agit d'un dispositif de gestion de l'éclairage, et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires d'éclairage à modules LED et, le cas échéant, un dispositif de gestion de l'éclairage. Ce document précise la puissance unitaire et le type des luminaires (luminaire d'éclairage général, luminaire d'éclairage d'accentuation ou luminaire continu asymétrique), la durée de vie avec chute de flux lumineux \leq 20% et l'efficacité lumineuse des luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par kW	Puissance totale des luminaires LED installés en kW	Système de gestion de l'éclairage
64 700	X P	X
		Sans dispositif de gestion 1
		Variation de la puissance en fonction de la lumière du jour 1,1
		Variation de puissance en fonction de l'activité 1,22
		Variation en fonction de l'activité et de la lumière du jour 1,32



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-111,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-111 (v. A16.1) : Mise en place de luminaires à modules LED avec ou sans dispositif de gestion.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire de commerce de surface supérieure ou égale à 400 m², existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques des luminaires à module LED installés :

*Puissance totale des luminaires LED installés (kW) :

*Durée de vie avec une chute de flux lumineux ≤ 20 % :heures

*Type de luminaire (une seule case à cocher) :

- Luminaires d'éclairage général
- Luminaires d'éclairage d'accentuation ou luminaires continus asymétriques

*Efficacité lumineuse :

- ≥ 110 lm/W
- ≥ 100 lm/W

NB : L'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance du luminaire, y compris les auxiliaires d'alimentation.

*Dispositif de gestion automatique de l'éclairage : OUI NON

*si oui, type de gestion :

- Variation de puissance en fonction de la lumière du jour
- Variation de puissance en fonction de l'activité
- Variation de puissance en fonction de l'activité et de la lumière du jour

A ne remplir que si les marque et référence du luminaire ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de gestion de l'éclairage ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

L'opération n'a pas fait l'objet et ne fera pas l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour les fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-126 et BAT-EQ-127.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-126

Lampe ou luminaire à modules LED pour l'éclairage d'accentuation

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un éclairage d'accentuation LED (lampe LED ou luminaire à modules LED).

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-111, BAT-EQ-116 et BAT-EQ-132.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les lampes ou les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie \geq 25 000 heures pour les lampes ;
- durée de vie \geq 50 000 heures pour les luminaires ;
- chute de flux lumineux \leq 30 % pour la durée de vie annoncée ;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du produit divisé par la puissance du produit, auxiliaire d'alimentation compris) \geq 65 lm/W pour les luminaires et $>$ 60 lm/W pour les lampes.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une lampe LED ou d'un luminaire à modules LED, la quantité installée, la durée de vie avec chute de flux lumineux \leq 30% et l'efficacité lumineuse des luminaires à modules LED ou lampes installés, auxiliaire d'alimentation compris, et le cas échéant, pour les luminaires à modules LED, la mise en place d'un dispositif de gestion de l'éclairage (déttection de présence ou système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné d'équipements avec leur marque et référence, y compris lorsqu'il s'agit d'un dispositif de gestion automatique de l'éclairage (détection de présence ou système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour), et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des lampes LED ou des luminaires à modules LED et, le cas échéant, un dispositif de gestion de l'éclairage. Ce document précise la durée de vie avec chute de flux lumineux \leq 30% et l'efficacité lumineuse des lampes ou luminaires installés, auxiliaire d'alimentation compris.

4. Durée de vie conventionnelle

Pour les lampes :

- 7 ans pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 25 000 heures et inférieure à 50 000 heures ;
- 13 ans pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 50 000 heures.



Pour les luminaires à modules LED :

- 13 ans sans dispositif de gestion de l'éclairage ;
- 17 ans avec un dispositif de gestion de l'éclairage (détection de présence ou variation de lumière) ;
- 22 ans avec deux dispositifs de gestion de l'éclairage (détection de présence et variation de lumière).

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 25 000 heures et inférieure à 50 000 heures :

Montant en kWh cumac par lampe installée	X	Nombre de lampes installées
800		N

Pour les lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 50 000 heures :

Montant en kWh cumac par lampe installée	X	Nombre de lampes installées
1400		N

Pour les luminaires à modules LED :

Montant en kWh cumac par luminaire installé			X	Nombre de luminaires installés
Sans dispositif automatique de gestion	Si détection présence ou variation de lumière	Si détection présence et variation de lumière		
1400	1800	2300		N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-126,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-126 (v. A16.1) : Mise en place d'un éclairage d'accentuation LED (lampe LED ou luminaire à modules LED)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les lampes LED ou luminaires à modules LED sont installés dans un bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

L'opération concerne la mise en place de (une seule case à cocher) :

lampes à LED

luminaires à modules LED

Caractéristiques des lampes LED ou luminaires à modules LED installés :

*Efficacité lumineuse (lm/W) :

NB : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du produit divisé par la puissance du produit, y compris les auxiliaires d'alimentation. Elle est > 60 lm/W pour les lampes à LED et ≥ 65 lm/W pour les luminaires à modules LED.

*Durée de vie des lampes à LED avec une chute de flux lumineux ≤ 30 % :heures

*Durée de vie des luminaires à modules LED avec une chute de flux lumineux ≤ 30 % :heures

*Nombre de lampes LED ou de luminaires à modules LED installés :

Dispositif de gestion automatique du luminaire à modules LED : OUI NON

*si oui, type de gestion :

Détection de présence OU système de détection tenant compte des apports de lumière du jour.

Détection de présence ET système de détection tenant compte des apports de lumière du jour.

A ne remplir que si les marque et référence des lampes LED ou des luminaires à modules LED ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de gestion de l'éclairage ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

L'opération n'a pas fait l'objet et ne fera pas l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour les fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-111, BAT-EQ-116 et BAT-EQ-132.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-132

Tubes à LED à éclairage hémisphérique

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants :

- espaces de vente ou de stockage de commerces d'une surface supérieure ou égale à 400 m² ;
- parkings couverts, tous secteurs (parking couvert des bâtiments résidentiels compris) ;
- établissements sportifs (hors bureaux).

2. Dénomination

Mise en place de tubes à LED de diamètre T8 à éclairage hémisphérique, de 1,2 ou 1,5 m, avec ou sans dépose du ballast.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les tubes remplacent uniquement des tubes fluorescents de type T8.

Dans les commerces, l'installation d'éclairage est sur une ligne continue (nappe).

Les tubes à LED respectent les critères suivants :

- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du tube divisé par la puissance consommée par le système, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 100 lm/W ;
- angle d'ouverture ≥ 120° et < 220° ;
- facteur de puissance > 0,9 quelle que soit la puissance du tube ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 15% ;
- flux lumineux ≥ 3200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,5 m avec une puissance ≤ 32 W ;
- flux lumineux ≥ 2200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,2 m avec une puissance ≤ 22 W ;
- durée de vie supérieure ou égale à 40 000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ 30 %.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la dépose de tubes fluorescents ;
- la mise en place d'un nombre donné de tubes à LED ;
- la dépose ou non du ballast.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant que les tubes à LED de marque et référence mis en place respectent, en les reprenant, l'ensemble des critères exigés dans les conditions ci-dessus relatives aux critères des tubes à LED.



4. Durée de vie conventionnelle

5 ans pour les parkings couverts.

8 ans pour les commerces.

10 ans pour les établissements sportifs.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Commerces

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé		X	Nombre de tubes à LED installés
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast		
1,2 m	780	650		
1,5 m	1300	1100		N

Etablissements sportifs

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé		X	Nombre de tubes à LED installés
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast		
1,2 m	750	620		
1,5 m	1200	1000		N

Parkings couverts

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé		X	Nombre de tubes à LED installés
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast		
1,2 m	830	680		
1,5 m	1400	1100		N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-132,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-EQ-132 (v. A16.1) : Mise en place de tubes à LED de diamètre T8, à éclairage hémisphérique de 1,2 ou 1,5 m avec ou sans dépose de ballast

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les tubes sont installés dans (une seule case à cocher) :

- un espace de vente ou de stockage d'un commerce,
- un parking couvert d'un bâtiment tertiaire ou d'habitation,
- un établissement sportif (les bureaux sont exclus).

Le lieu d'installation existe depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Longueur du tube à LED (une seule case à cocher) :

- 1,2 m
- 1,5 m

*Les tubes à LED mis en place respectent l'ensemble des critères suivants : OUI NON

- angle d'ouverture $\geq 120^\circ$ et $< 220^\circ$;
- facteur de puissance $> 0,9$ quelle que soit la puissance du tube ;
- conformité à la norme EN61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant $< 15\%$;
- flux lumineux ≥ 3200 lum pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,50 m avec une puissance maximale ≤ 32 W ;
- flux lumineux ≥ 2200 lum pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,20 m avec une puissance maximale ≤ 22 W ;
- durée de vie $\geq 40\,000$ heures avec une chute de flux lumineux $\leq 30\%$;
- efficacité lumineuse des tubes installés, auxiliaire d'alimentation compris, ≥ 100 lm/W.

*Tubes à LED installés en remplacement de tubes fluorescents T8 uniquement : OUI NON

*Nombre de tubes à LED installés :

*Suppression du ballast : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence du tube à LED ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-105

Radiateur basse température pour un chauffage central**1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place de radiateurs basse température pour un système de chauffage central.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les radiateurs sont dimensionnés à un delta de température nominal DT_{nom} ≤ 40 K suivant la norme EN 442.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de radiateurs basse température.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des radiateurs basse température.

4. Durée de vie conventionnelle

35 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface de bâtiment chauffée par les radiateurs basse température	X	Surface chauffée en m ²	X	Secteur d'activité	Facteur correctif
H1	65				Bureaux	1,2
H2	53				Enseignement	0,8
H3	36				Commerces	0,9
					Hôtellerie Restauration	1,4
					Santé	1
					Autres	0,8

S est la surface de bâtiment chauffée par les radiateurs basse température (m²).



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-105,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-105 (v. A16.1) : Mise en place de radiateurs basse température pour un système de chauffage central

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m² : OUI NON

*Bâtiment chauffé par un système de chauffage central : OUI NON

*Secteur d'activité :

- Bureaux
- Enseignement
- Hôtellerie /Restauration
- Santé
- Commerces
- Autres secteurs

*Surface chauffée par les radiateurs basse température installés (m²) :

Les radiateurs sont dimensionnés à un delta de température nominal D_{Tnom} ≤ 40 K suivant la norme EN 442.

A ne remplir que si les marque et référence des radiateurs basse température ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-106

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant situé hors du volume chauffé.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur isolée de réseau de chauffage ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé		
Zone climatique	H1	3 000
	H2	2 400
	H3	1 600
Longueur isolée du réseau de chauffage hors du volume chauffé		X L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

**A/ BAT-TH-106 (v. A16.1) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant,
situé hors du volume chauffé**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m² : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Longueur isolée de réseau de chauffage situé hors du volume chauffé (m) :

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-119

Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la longueur de réseau d'eau chaude sanitaire isolé ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé	X	Longueur isolée du réseau d'eau chaude sanitaire hors du volume chauffé
5 700		L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-119,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-119 (v. A16.1) : Mise en place d'une isolation sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant situé hors du volume chauffé et alimenté par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m² : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau d'eau chaude sanitaire collectif maintenu en température : OUI NON

*Longueur isolée de réseau d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

Caractéristiques de l'isolant :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-139**

Récupération de chaleur sur groupe de production de froid

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants : locaux de distribution alimentaire de produits frais au public, tels qu'hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaleur récupérée	Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique du ou des compresseur(s) en kW
Production d'eau chaude sanitaire	22 700	
Chauffage	37 200	X
Production d'eau chaude sanitaire et chauffage	50 600	$P_{\text{compresseur(s)}}$

$P_{\text{compresseur(s)}}$ est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordés au système de récupération de chaleur en kW.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-139,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-139 (v. A16.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'installation (une seule case à cocher) :

*La récupération de chaleur est destinée à :

- la production d'eau chaude sanitaire ;
- la production de chauffage ;
- la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

*Puissance électrique du (des) compresseur(s) installé(s) $P_{\text{compresseur}(s)}$ (kW) :

NB : $P_{\text{compresseur}(s)}$ est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordés au système de récupération de chaleur en kW.

A ne remplir que si les marque et référence du système de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-143

Ventilo-convecteurs haute performance

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Remplacement de ventilo-convecteurs existants par des ventilo-convecteurs haute performance pour assurer le chauffage et le rafraîchissement des locaux.

On entend par ventilo-convector toute la plage des unités de confort, à savoir les ventilo-convecteurs, mais également les cassettes et les unités gainables à pression.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les ventilo-convecteurs ont le label énergétique EUROVENT de classe A ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

1. la dépose des ventilo-convecteurs existants,
2. la mise en place de ventilo-convecteurs,
3. le label énergétique des ventilo-convecteurs selon EUROVENT.

Par dérogation aux points 2 et 3, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leur marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des ventilo-convecteurs.

Ce document indique que les équipements possèdent le label énergétique d'EUROVENT de classe A ou justifie de l'équivalence à ce label.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant des certificats d'économies d'énergie en mode chauffage Mch

Montant en kWh cumac par m ²		Surface totale chauffée (m ²)	Facteur correctif (chauffage)		
H1	65		H1	H2	H3
H2	57	X	Santé avec hébergement	2,30	2,35
H3	48	X	Hôtels et autres hébergements	2,20	2,20
			Santé sans hébergement	0,65	0,60
			Bureaux, restauration, commerces	0,60	0,60
			Autres secteurs	0,45	0,45
					0,40

Montant des certificats d'économies d'énergie en mode rafraîchissement Mra

Montant en kWh cumac par m ²		Surface totale rafraîchie (m ²)	Facteur correctif (rafraîchissement)		
H1	9		H1	H2	H3
H2	13	X	Santé avec hébergement	2,05	2,10
H3	24	X	Hôtels et autres hébergements	3,10	3,35
			Santé sans hébergement	0	0
			Bureaux, restauration, commerces	1,85	1,55
			Autres secteurs	0	0
					0,95

Le montant des certificats d'économies d'énergie de l'opération est égal à Mch + Mra



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-143,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-143 (v. A16.1) : Remplacement de ventilo-convecteurs existants par des ventilo-convecteurs haute performance pour assurer le chauffage et le rafraîchissement des locaux

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Locaux du secteur tertiaire existants de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m² : OUI NON

*Secteur d'application :

- Santé avec hébergement
- Santé sans hébergement
- Hôtels et autres hébergements
- Bureaux, restauration ou commerces
- Autres secteurs

*Surface totale chauffée (m²) :

*Surface totale rafraîchie (m²) :

*Remplacement de ventilo-convecteurs existants par des ventilo-convecteurs haute performance : OUI NON

Caractéristiques des ventilo-convecteurs :

Les appareils installés ont un label énergétique classe A selon EUROVENT ou équivalent.

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

ANNEXE 4

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-115**

Tubes à LED à éclairage hémisphérique**1. Secteur d'application**

Industrie existant (hors bureaux).

2. Dénomination

Mise en place de tubes à LED de diamètre T8 à éclairage hémisphérique de 0,6 m, 1,2 m ou 1,5 m, avec ou sans dépose du ballast.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les tubes remplacent uniquement des tubes fluorescents de type T8.

Les tubes à LED respectent les critères suivants :

- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du tube divisé par la puissance totale consommée par le système, auxiliaire d'alimentation compris) $\geq 100 \text{ lm/W}$;
- angle d'ouverture $\geq 120^\circ$ et $< 220^\circ$;
- facteur de puissance $> 0,9$ quelle que soit la puissance du tube ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 15% ;
- flux lumineux $\geq 3200 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,5 m avec une puissance $\leq 32 \text{ W}$;
- flux lumineux $\geq 2200 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,2 m avec une puissance $\leq 22 \text{ W}$;
- flux lumineux $\geq 1000 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 0,6 m avec une puissance $\leq 10 \text{ W}$;
- durée de vie supérieure ou égale à 40 000 heures avec une chute de flux lumineux $\leq 30\%$.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la dépose de tubes fluorescents ;
- la mise en place d'un ou plusieurs tubes à LED ;
- la dépose ou non du ballast.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant que les tubes à LED de marque et référence mis en place respectent, en les reprenant, l'ensemble des critères exigés dans les conditions ci-dessus relatives aux critères des tubes à LED.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé		Nombre de tubes à LED installés
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast	
0,6 m	670	590	
1,2 m	830	680	
1,5 m	1400	1100	X N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-115,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ IND-BA-115 (v. A16.1) : Mise en place de tubes à LED de diamètre T8, à éclairage hémisphérique de 0,6 m, 1,2 m ou 1,5 m, avec ou sans dépose du ballast.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux:

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les tubes sont installés dans les zones de production ou de stockage d'un bâtiment industriel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération (hors bureaux) : OUI NON

*Longueur du tube à LED (une seule case à cocher) :

0,6 m

1,2 m

1,5 m

*Les tubes à LED mis en place respectent l'ensemble des critères suivants : OUI NON

- angle d'ouverture $\geq 120^\circ$ et $< 220^\circ$;

- facteur de puissance $> 0,9$ quelle que soit la puissance du tube ;

- conformité à la norme EN61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant $< 15\%$;

- flux lumineux ≥ 3200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,50 m avec une puissance maximale ≤ 32 W ;

- flux lumineux ≥ 2200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,20 m avec une puissance maximale ≤ 22 W ;

- flux lumineux ≥ 1000 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 0,6 m avec une puissance ≤ 10 W ;

- durée de vie $\geq 40\,000$ heures avec une chute de flux lumineux $\leq 30\%$;

- efficacité lumineuse des tubes installés, auxiliaire d'alimentation compris, ≥ 100 lm/W.

*Tubes à LED installés en remplacement de tubes fluorescents T8 uniquement : OUI NON

*Nombre de tubes à LED installés :

*Suppression du ballast : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence du tube à LED ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

ANNEXE 5



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-101

Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Réseaux de chaleur neufs ou existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de production de chaleur de récupération (valorisation énergétique de déchets, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, ...), au sens du décret n°2012-394 du 23 mars 2012, sur un réseau de chaleur.

Est considéré comme un réseau de chaleur, un réseau alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts et destiné aux besoins de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de ces bâtiments.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Cette opération s'applique aux installations non soumises à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le type d'équipement de chaleur de récupération installé (incinération, chaleur industrielle, etc.).

Le document spécifique à l'opération est la synthèse de l'étude spécifique émise par le gestionnaire de réseau justifiant la quantité de chaleur nette valorisée par l'opération (Q en kWh/an - déduction faite des pertes liées au réseau et à ses équipements) destinée à alimenter les bâtiments raccordés.

Ce document permet d'identifier le réseau de chaleur concerné, décrit par la zone géographique - quartier(s), ville(s), qu'il dessert et fournit la liste des bâtiments concernés, raccordés au réseau à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Quantité de chaleur nette utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur (kWh/an)	X	Coefficient d'actualisation
Q	X	14,134



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ RES-CH-101 (v. A16.1) : Mise en place d'un système de production de chaleur de récupération (valorisation énergétique de déchets, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, ...), au sens du décret n° 2012-394 du 23 mars 2012, sur un réseau de chaleur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Nom du réseau (ex : quartier[s] ou ville[s] desservi[s]) :

*Le réseau de chaleur alimente des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts et est destiné aux besoins de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de ces bâtiments : OUI NON

*Caractéristiques de la production de chaleur :

- Type de chaleur de récupération (au sens du décret n° 2012-394 du 23 mars 2012) :

- Quantité de chaleur de récupération nette utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur (Q en kWh/an) :

NB : sont considérées comme énergies de récupération : la fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités, des déchets industriels, des résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et la récupération de chaleur sur eaux usées ou de chaleur fatale, à l'exclusion de la chaleur produite par une installation de cogénération pour la part issue d'énergie fossile.

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire :

à défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case :

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Pays :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, le délégataire ou le gestionnaire du réseau, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels a lieu l'opération.



En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à

*Le ___ / ___ / ___

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire :

Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le ___ / ___ / ___

*Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-103

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m² raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Cette opération ne s'applique pas aux réhabilitations de postes de livraison dès lors qu'elles réduisent les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

2. Dénomination

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le remplacement des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison porte sur :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison : échangeurs, éléments de régulation, éléments d'isolation thermique et pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison avec leurs marque et référence et est accompagnée d'un ou plusieurs documents issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés sont des échangeurs, des éléments de régulation, des éléments d'isolation thermique et des pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée
Bureaux	260
Enseignement	180
Santé	240
Commerces	200
Hôtellerie - Restauration	350
Autres	180

X

Zone climatique	
H1	1,1
H2	0,9
H3	0,6

X

Surface chauffée (m ²)
S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ RES-CH-103 (v. A16.1) : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux:

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

<input type="checkbox"/> Bureaux	<input type="checkbox"/> Enseignement	<input type="checkbox"/> Hôtellerie /Restauration	<input type="checkbox"/> Santé
<input type="checkbox"/> Commerces	<input type="checkbox"/> Autres secteurs		

*Surface totale chauffée (m²) :

La réhabilitation du poste de livraison de chaleur porte sur le remplacement de la totalité des éléments suivants, constitutifs du primaire du poste de livraison :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

A ne remplir que si les marques et références des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

- Échangeur

*Marque :

*Référence :

- Régulation primaire

*Marque :

*Référence :

- le poste est équipé de pompes sur fluide primaire : OUI NON

Si oui :

*Marque :

*Référence :

- Isolation thermique

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-104

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel

1. Secteur d'application

Appartements existants raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Cette opération ne s'applique pas aux réhabilitations de postes de livraison dès lors qu'elles réduisent les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L 229-5 du code de l'environnement exploitée par le bénéficiaire.

2. Dénomination

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le remplacement des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison porte sur :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison : échangeurs, éléments de régulation, éléments d'isolation thermique et pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison avec leurs marque et référence et est accompagnée d'un ou plusieurs documents issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés sont des échangeurs, des éléments de régulation, des éléments d'isolation thermique et des pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements
H1	22 400		
H2	18 900	X	N
H3	13 500		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ RES-CH-104 (v. A16.1) : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements :

La réhabilitation du poste de livraison de chaleur porte sur le remplacement de la totalité des éléments suivants, constitutifs du primaire du poste de livraison :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

A ne remplir que si les marques et références des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

- Echangeurs

*Marque :

*Référence :

- Régulation primaire

*Marque :

*Référence :

- Le poste est équipé de pompes sur fluide primaire : OUI NON

Si oui :

*Marque :

*Référence :

- Isolation thermique

*Marque :

*Référence :

ANNEXE 6



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-114

Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle

1. Secteur d'application

Flottes de véhicules professionnelles de catégorie M1 selon l'article R311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants.

3. Conditions pour la délivrance des certificats

Pour être éligible, chaque véhicule neuf performant présente un niveau d'émissions de CO₂ inférieur à 116 gCO₂/km. Les émissions de CO₂ du véhicule sont indiquées sur le certificat d'immatriculation.

Le bénéficiaire est la personne morale qui procède au remplacement des véhicules par des véhicules neufs performants (acquisition ou location supérieure à 24 mois).

Le professionnel est la personne morale ayant vendu ou mis en location le véhicule neuf.

Seuls les véhicules soumis à la déclaration de la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés (TVS) (Document Cerfa Numéro 2855, partie I) et renouvelés par des véhicules performants sont éligibles à la délivrance de certificats.

La preuve de réalisation de l'opération est la déclaration annuelle de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) mentionnant tous les véhicules concernés par l'opération.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la feuille de calcul, disponible sur le site Internet de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les cessions et acquisitions correspondantes et comportant un tableau de résultat final avec le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie. Le document comporte un état récapitulatif des véhicules cédés, acquis ou loués précisant, l'immatriculation, la date de mise en circulation des véhicules, la date de cession pour les véhicules cédés et, pour les véhicules acquis ou loués, la date d'acquisition par le bénéficiaire et les émissions de CO₂. Ce document est daté et signé par le bénéficiaire.

La date d'engagement de l'opération est la date d'acceptation du devis ou de la commande du premier véhicule dans la période de déclaration de la TVS. La date d'achèvement de l'opération est la date de signature de la déclaration de la TVS.

4. Durée de vie conventionnelle

4 ans (location longue durée : LLD) et 8 ans (flottes privées d'entreprises).

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac		Différence d'émission de CO2 entre la référence et les véhicules acquis (gCO2/km)		Nombre de véhicules
M1	380	X	(116-E)	X	N

E est la moyenne des émissions de CO2 en gCO2/km des véhicules acquis ou loués dans le cadre de l'opération.

Exemple : Pour 10 véhicules acquis dont l'émission moyenne de CO2 est de 100 gCO2/km, le montant du forfait est calculé comme suit :

$$380 \times (116-100) \times 10 = 60\,800 \text{ kWh cumac}$$



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ TRA-EQ-114 (v. A16.1) : Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants.

L'ensemble de la flotte professionnelle, objet de l'opération, est détaillé dans la feuille de calcul comportant le tableau de résultat final joint à cette attestation.

*Date d'engagement de l'opération (date d'acceptation du devis ou de la commande du premier véhicule) :

*Date d'achèvement de l'opération (date de signature de la déclaration de la TVS) :

Référence du document de preuve de réalisation de l'opération :

*Le nombre de véhicules acquis ou loués dans le cadre de l'opération est de :

*Il est égal au nombre de véhicules cédés : OUI NON

*Moyenne des émissions de CO₂ des véhicules acquis ou loués neufs dans le cadre de l'opération (gCO₂/km) :

*Tous les véhicules sont soumis à la TVS : OUI NON

Dans le cadre de l'opération les véhicules acquis ou loués sont des véhicules neufs.

A ne remplir que si les véhicules neufs sont en location :

*La durée de la location est supérieure à 24 mois : OUI NON



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie.

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Nombre de véhicules renouvelés	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-117

Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités

1. Secteur d'application

Véhicules de catégories M1 selon l'article R311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les véhicules privés acquis dans le cadre d'une flotte d'entreprise et faisant l'objet d'une déclaration TVS ne sont pas éligibles.

Pour être éligible, chaque véhicule neuf performant présente un niveau d'émissions de CO₂ inférieur à 116 gCO₂/km. Les émissions de CO₂ du véhicule sont indiquées sur le certificat d'immatriculation.

Le bénéficiaire de l'opération est soit un particulier, soit une collectivité.

La preuve de réalisation de l'opération est la facture d'achat ou le contrat de location du véhicule. Elle mentionne que le véhicule est neuf, son numéro d'immatriculation ou son numéro d'identification.

Dans le cas de la location, la durée du contrat est égale ou supérieure à 24 mois.

A partir de 5 véhicules renouvelés par une collectivité, la déclaration est groupée.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- une copie barrée de chaque certificat d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) cédé(s) par le bénéficiaire pour le remplacer par un véhicule neuf ;
- une copie du ou des nouveaux(s) certificat(s) d'immatriculation(s) ;
- et dans le cas d'une déclaration groupée, la feuille de calcul, disponible sur le site Internet de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du ministère chargé de l'énergie, décrivant les cessions et acquisitions correspondantes et comportant un tableau de résultat final avec le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie. Le document comporte un état récapitulatif des véhicules cédés, acquis ou loués précisant, l'immatriculation, la date de mise en circulation des véhicules, la date de cession pour les véhicules cédés et, pour les véhicules acquis ou loués, la date d'acquisition par le bénéficiaire et les émissions de CO₂. Ce document est daté et signé par le bénéficiaire.

4. Durée de vie conventionnelle

8 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Déclaration par véhicule :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac		Différence d'émission de CO2 entre la référence et le véhicule acquis (gCO2/km)
M1	340	X	(116-E)

E est l'émission de CO2 du véhicule acquis indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Déclaration groupée :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac		Différence d'émission de CO2 entre la référence et les véhicules acquis (gCO2/km)		Nombre de véhicules
M1	340	X	(116-E)	X	N

E est la moyenne des émissions de CO2 en gCO2/km des véhicules acquis ou loués dans le cadre de l'opération.

Exemple : Pour 10 véhicules acquis dont l'émission moyenne de CO2 est de 100 gCO2/km, le montant du forfait est calculé comme suit :

$$340 \times (116-100) \times 10 = 54\,400 \text{ kWh cumac}$$



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ TRA-EQ-117 (v. A16.1) : Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date d'achèvement de l'opération (ex : date de la facture ou autre preuve de réalisation) :

Référence des documents de preuve de réalisation de l'opération :

*Type d'opération :

- Déclaration par véhicule
- Déclaration groupée (à partir de 5 véhicules renouvelés par une collectivité)

Dans le cas d'une déclaration par véhicule :

*N° d'immatriculation du véhicule cédé :

*N° d'immatriculation du véhicule acquis :

*Emissions de CO₂ du véhicule acquis (gCO₂/km) :

Dans le cas d'une déclaration groupée :

L'ensemble des véhicules de la flotte de la collectivité, objet de l'opération, est détaillé dans la feuille de calcul jointe à cette attestation.

*Le nombre de véhicules acquis ou loués dans le cadre de l'opération est de :

*Il est égal au nombre de véhicules cédés : OUI NON

*Chaque véhicule acquis ou loué a une émission de CO₂ inférieure à 116 gCO₂/km : OUI NON

*Moyenne des émissions de CO₂ des véhicules acquis ou loués neufs dans le cadre de l'opération (gCO₂/km) :

A ne remplir que si les véhicules neufs sont en location :

*La durée de location est supérieure ou égale à 24 mois : OUI NON



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117,
définissant les modèles de tableaux récapitulatifs des opérations d'économies d'énergie.

PERSONNES PHYSIQUES

Suite du tableau

Volume (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération

PERSONNES MORALES

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du véhicule cédé figurant sur le certificat d'immatriculation nou dans le cas d'une déclaration groupée le nombre de véhicules renouvelés	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 juillet 2015 portant délégation de signature (service des achats de l'Etat)

NOR : FCPZ1518841A

Le directeur du service des achats de l'Etat,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2013 portant organisation du service des achats de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Marie-José Huber, attachée principale d'administration, responsable du domaine processus achat du département du développement des achats, à l'effet de signer, au nom du directeur du service des achats de l'Etat, tous documents comptables se rapportant aux marchés, accords-cadres et autres contrats de la commande publique du service des achats de l'Etat, dans la limite des attributions du département.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2015.

M. GRÉVOUL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de constatation des douanes de 2^e classe de la branche de la surveillance pour un emploi de mécanicien au service technique automobile de Metz

NOR : FCPD1518390A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 31 juillet 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de constatation des douanes de 2^e classe de la branche de la surveillance au sein de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz pour un emploi de mécanicien au service technique automobile de Metz.

Une place est offerte à ce recrutement.

Un avis de recrutement précise notamment les modalités de dépôt des candidatures et les conditions d'admission à concourir.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 3 août 2015.

La date limite de retrait des fiches de candidature en ligne sur le site internet de la douane, sur le site internet ministériel ou bien auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz est fixée au vendredi 25 septembre 2015, délai de rigueur.

La date limite de dépôt et d'envoi des dossiers auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz est fixée au vendredi 25 septembre 2015 (le cachet de la poste faisant foi), délai de rigueur.

Les candidats choisissant de retirer et/ou de déposer leur dossier au siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz devront se présenter aux horaires d'ouverture au public.

L'avis de recrutement et la fiche de candidature sont disponibles :

- sur le site internet de la douane www.douane.gouv.fr : « Emploi » ; « Recrutement » ; « Les recrutements sans concours (emplois réservés, PACTE, AC2) » ;
- sur le site internet ministériel <http://www.economie.gouv.fr/recrutement> : « Recrutement sans concours » ; « Recrutements directs » ; « DGDDI » ;
- auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz.

Seuls les candidats sélectionnés par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

En cas d'établissement d'une liste complémentaire à l'issue du recrutement, l'administration pourra procéder à des appels sur cette liste afin de pourvoir des emplois de mécanicien automobile vacants dans le ressort géographique de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser au siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz, 25, avenue Foch, 57036 Metz.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2015-946 du 31 juillet 2015 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération sur le territoire de la République du Mali

NOR : DEFH1510889D

Publics concernés : militaires ayant servi sur le territoire du Mali du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2015.

Objet : attribution du bénéfice de la campagne double prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraites.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet d'accorder aux militaires servant sur le territoire de la République du Mali en 2013 et 2014 le bénéfice de la campagne double pour chaque jour durant lequel les militaires auront connu une situation de combat ou auront été blessés au cours d'une action de feu ou de combat.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 15 et 19 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 12 c, R. 14 et R. 17 bis ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article R. 224 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les militaires qui ont été exposés à des situations de combat en République du Mali, à compter du 10 janvier 2013, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double prévu par l'article R. 17 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 2. – Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les militaires désignés à l'article 1^{er} ont connu ou ont pris part à une action de feu ou de combat au sens du III du E de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés.

Art. 3. – Le droit à la campagne double accordé conformément à l'article 2 ne prendra fin, pour le militaire ayant été blessé au cours d'une action de feu ou de combat, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu cette blessure.

Art. 4. – Ces dispositions sont applicables aux services effectués du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2015.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2015-947 du 31 juillet 2015 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération sur le territoire de la République centrafricaine

NOR : DEFH1510891D

Publics concernés : militaires ayant servi sur le territoire de la République centrafricaine du 5 décembre 2013 au 4 décembre 2014.

Objet : attribution du bénéfice de la campagne double prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraites.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet d'accorder aux militaires servant sur le territoire de la République centrafricaine en 2013 et 2014 le bénéfice de la campagne double pour chaque jour durant lequel les militaires auront connu une situation de combat ou auront été blessés au cours d'une action de feu ou de combat.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 15 et 19 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 12 c, R. 14 et R. 17 bis ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article R. 224 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les militaires qui ont été exposés à des situations de combat en République centrafricaine, à compter du 5 décembre 2013, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double prévu par l'article R. 17 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 2. – Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les militaires désignés à l'article 1^{er} ont connu ou ont pris part à une action de feu ou de combat au sens du III du E de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice sera établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés.

Art. 3. – Le droit à la campagne double accordé conformément à l'article 2 ne prendra fin, pour le militaire ayant été blessé au cours d'une action de feu ou de combat, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu cette blessure.

Art. 4. – Ces dispositions sont applicables aux services effectués du 5 décembre 2013 au 4 décembre 2014.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 juillet 2015 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Carcassonne (Aude) identifiée ZIT La Lauzette dans la région d'information de vol de Bordeaux

NOR : DEFL1515795A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone interdite temporaire dans la région de Carcassonne (Aude), identifiée ZIT La Lauzette, dans la région d'information de vol de Bordeaux.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 3 août 2015.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2015.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
E. LABOURDETTE*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. MANTOUX*

A N N E X E

1. Généralités

Dans le cadre des mesures de sûreté aérienne, il est créé une zone interdite temporaire dans la région de Carcassonne (Aude), identifiée ZIT La Lauzette.

2. ZIT La Lauzette

2.1. *Limite latérale*

Cercle de 0,5 Nm (0,926 km) de rayon centré sur :
48° 16' 47" N, 002° 07' 29" E.

2.2. *Limites verticales*

De la surface à 500 ft (150 mètres) au-dessus du sol.

2.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active H24 du 3 août 2015 à 00 heure au 31 décembre 2015 à 23 h 59.

2.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui se substitue à la portion d'espace aérien avec laquelle elle interfère.

2.5. *Conditions de pénétration*

CAG/CAM : contournement obligatoire sauf, à titre exceptionnel :

- les aéronefs ayant obtenu préalablement une dérogation de l'officier de garde du site France Sud (04-30-85-55-17) ;
- les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, lorsque le contournement n'est pas compatible avec l'exécution de ces missions.

2.6. *Infractions*

Conformément au code des transports (article L. 6211-5), l'aéronef qui s'engage dans la zone interdite sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone. S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (article L. 6232-2) d'une amende de 15 000 euros à 45 000 euros et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code des transports a été commise et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires (article L. 6211-4).

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, seuls les services d'information et d'alerte sont rendus aux aéronefs autorisés à y pénétrer.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 30 juillet 2015 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense)

NOR : DEFID1517488S

Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 modifié portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre de la défense, d'une part, les actes passés auprès d'une centrale d'achat pour la réalisation des travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services en application de l'article 31 du code des marchés publics, sans limitation de montant ; d'autre part, les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux au sens du code des marchés publics, sans limitation de montant, jusqu'au 31 octobre 2015, puis dans la limite de deux fois les seuils fixés à l'article 26-II de ce code, à :

1. Mme Valérie Navellou, administratrice civile, adjointe au sous-directeur des achats du service parisien de soutien de l'administration centrale, dans la limite des attributions de la sous-direction.

2. M. David Ettedgui, ingénieur cadre technico-commercial, adjoint au sous-directeur des achats du service parisien de soutien de l'administration centrale, dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 2. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre de la défense, les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, au sens du code des marchés publics et dans la limite de 4 000 euros hors taxes, à :

1. Mme la commissaire principale Nathalie Roche, cheffe du bureau des marchés informatiques et des fournitures courantes, dans la limite des attributions du bureau.

2. M. Robert Pace, ingénieur sur contrat, adjoint au chef du bureau des marchés informatiques et des fournitures courantes, dans la limite des attributions du bureau.

3. M. David Ramos, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés de communication et de formation, dans la limite des attributions du bureau.

4. Mme Alexandra Deschamps, agente sur contrat, adjointe au chef du bureau des marchés de communication et de formation, dans la limite des attributions du bureau.

5. Mme Isabelle Grosset, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés de prestations intellectuelles, dans la limite des attributions du bureau.

6. M. Patrice Naudier, ingénieur sur contrat, adjoint au chef du bureau des marchés de prestations intellectuelles, dans la limite des attributions du bureau.

7. M. Tomy Charlet, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des services courants, de la maintenance et des petits travaux, dans la limite des attributions du bureau.

8. M. Jean-Charles Bonenfant, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des services courants, de la maintenance et des petits travaux, dans la limite des attributions du bureau.

9. Mme Maryse Guittoneau-Meunier, ingénierie sur contrat, au sein du bureau des services courants, de la maintenance et des petits travaux, dans la limite des attributions du bureau.

10. Mme Chantal Pasquier, attachée d'administration de l'Etat, au sein du bureau des marchés informatiques et fournitures courantes, dans la limite des attributions du bureau.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 30 juillet 2015.

J.-P. BODIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 31 juillet 2015 portant délégation de signature (direction des ressources humaines de l'armée de terre)

NOR : DEFD1518878S

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre,

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le colonel François David, chef du bureau « coordination des carrières et de la mobilité », dans la limite des attributions du bureau.

2. M. le colonel Rémi Seigle, chef du bureau « état-major », dans la limite des attributions du bureau.

3. M. le colonel Stéphane Bellamy, chef du bureau « commandement-renseignement », dans la limite des attributions du bureau.

4. M. le colonel Eric Gallineau, chef du bureau « mêlée » et du bureau « appuis », dans la limite des attributions de ces deux bureaux.

5. M. le colonel Jean-Luc Chapeu, chef du bureau « administration-ressources humaines » et du bureau « soutien », dans la limite des attributions de ces deux bureaux.

6. M. le colonel Morand Deroux, chef du bureau « réserve », dans la limite des attributions du bureau.

7. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Alain Bigot, adjoint au sous-directeur « finances, contrôle et droits individuels », dans la limite des attributions de la sous-direction.

8. Monsieur le commissaire en chef de 1^{re} classe Bruno Chevalier, chef du bureau « pilotage et contrôle interne », dans la limite des attributions du bureau.

9. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe François Calas, chef du bureau « solde et finances des ressources humaines », dans la limite des attributions du bureau.

10. M. le colonel Pascal Moquet, chef du bureau « ingénierie des processus », dans la limite des attributions du bureau.

11. Mme la colonelle Anne Giubbi, chef du bureau « formation spécifique », en ce qui concerne les admissions dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre, jusqu'au 17 août 2015.

12. M. le colonel Xavier Joret, chef du bureau « formation spécifique », en ce qui concerne les admissions dans les lycées de la défense relevant de l'armée de terre, à compter du 18 août 2015.

13. M. le colonel Nicolas Lenoir, chef du bureau « moyens et finances », dans la limite des attributions du bureau.

14. M. le colonel Christophe Abad, sous-directeur des études et de la politique, dans la limite des attributions de la sous-direction.

15. M. le colonel Jean-Marc Chatillon, adjoint au sous-directeur des études et de la politique, dans la limite des attributions de la sous-direction.

16. M. le colonel Benoît Roux, chef du bureau « recrutement », dans la limite des attributions du bureau.

17. M. le lieutenant-colonel Emmanuel Durand, chef du bureau « chancellerie », dans la limite des attributions du bureau.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. le général de brigade Louis Duhamel, chef du service « gestion des ressources humaines - finances, contrôle et droits individuels », à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, tous les actes relatifs à l'avancement, à l'attribution d'échelons exceptionnels ou d'échelles de solde, de primes, de brevets, de diplômes, à l'admission à l'état de carrière et aux changements d'armée ou de corps.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

H. WATTECamps

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

NOR : AFSX1513565P

Monsieur le Président de la République,

Le II de l'article 74 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois suivant la publication de la loi, les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API).

La présente ordonnance a pour objet de définir, pour chacune des AAI et des API définies comme telles par le législateur à la date de l'examen par le Conseil constitutionnel de la loi précitée, les règles de désignation et de nomination de leurs membres de manière à garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein du ou des collèges de ces instances – à l'exception de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, pour laquelle la loi prévoit déjà des dispositions en la matière.

Sont ainsi concernés : la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Commission consultative du secret de la défense nationale, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, l'Autorité de sûreté nucléaire, la Commission nationale du débat public, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, la Haute Autorité de santé, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'Autorité de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et l'Agence française de lutte contre le dopage.

De manière à donner toute sa portée à l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes, le Gouvernement a fait le choix de garantir, pour chaque autorité, que l'écart maximal entre le nombre de femmes et d'hommes au sein des membres titulaires du ou des collèges de l'autorité ne soit pas supérieur à un. Cette règle de parité s'appliquera aux suppléants.

La présente ordonnance modifie par conséquent les règles institutives de chacune des AAI ou API concernées, en tenant compte de leurs spécificités, en termes de mode de désignation de leurs membres. Lorsque plusieurs autorités sont appelées à désigner concomitamment des membres au sein de l'autorité, il sera ainsi recouru, le cas échéant, à un tirage au sort de manière à déterminer laquelle ou lesquelles d'entre elles doivent désigner un homme ou une femme, ou un nombre supérieur d'hommes ou de femmes.

Ces règles de désignation s'appliquent aux renouvellements postérieurs à la publication du texte. Le cas échéant, des dispositions transitoires sont prévues, lorsque l'objectif de parité ne peut être atteint lors du ou des prochains renouvellements, du fait du caractère partiel du renouvellement.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

NOR : AFSX1513565R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 1^{er} et 38 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 461-1 et L. 821-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2312-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 52-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-3 et L. 592-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-5 et L. 621-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-16 et L. 331-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1412-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-42 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-6, L. 232-7 et L. 241-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2132-7, L. 2132-8-2 et L. 6361-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 35 et 41 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

I. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifiée :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 232-7 est complété par la phrase suivante : « Le sexe du remplaçant est déterminé de manière à réduire, autant qu'il est possible, l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1^o du II de l'article L. 241-1. »

2^o Après l'article L. 232-7, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 232-7-1. – I. – La fixation du nombre de femmes et d'hommes à désigner lors de chaque renouvellement, ainsi que le tirage au sort prévu au quatrième alinéa du présent article, intervient six mois avant l'échéance des mandats, de telle sorte :

« – que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes désignés lors ce renouvellement soit au plus égal à un ;

« – et que soit réduit l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes, parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1^o du II de l'article L. 241-1, d'autant qu'il est possible en vue d'obtenir un nombre égal de femmes et d'hommes.

« Le tirage au sort est réalisé, concomitamment à la fixation du nombre de femmes et du nombre d'hommes à désigner, afin de déterminer, parmi les autorités mentionnées du quatrième au treizième alinéas de l'article L. 232-6 et au 3^o du II de l'article L. 241-1 participant à ce renouvellement, celles qui désignent une femme et celles qui désignent un homme.

« II. – Toutefois :

« 1^o Lorsque le renouvellement partiel inclut le président du collège, celui-ci est désigné au préalable. Il est alors procédé, dans les conditions prévues au I, à la désignation des autres membres par les autres autorités appelées à prendre part à ce renouvellement ;

« 2^o Dans le cas où une autorité souhaite renouveler le mandat d'un membre sortant, elle le désigne au préalable. Il est alors procédé, dans les conditions prévues au I, au besoin par tirage au sort, à la désignation des autres membres par les autres autorités appelées à prendre part à ce renouvellement. »

II. – Le mandat du membre du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage désigné sur le fondement du 1^o du II de l'article L. 241-1 du code du sport qui est en cours à la date de publication de la présente ordonnance viendra à expiration au terme normal du mandat du membre du collège qui a été nommé sur proposition du président de l'Académie nationale de médecine en application du neuvième alinéa de l'article L. 232-6 du même code.

Article 2

L'article L. 6361-1 du code des transports est ainsi modifié :

1^o Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés au 1^o et au 3^o comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Pour le renouvellement des membres mentionnés au 2^o, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

2^o Au dix-septième alinéa, qui devient le dix-huitième, après les mots : « Ce successeur » sont insérés les mots : « du même sexe » ;

3^o Au dix-huitième alinéa, qui devient le dix-neuvième, après le mot : « Toutefois » sont insérés les mots : « , sous réserve du quinzième alinéa ».

Article 3

I. – L'article L. 612-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1^o Après le onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Parmi les membres nommés, d'une part, au titre des 1^o *ter*, 3^o, 4^o et 5^o, et, d'autre part, au titre des 6^o à 8^o, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un. L'ensemble des membres nommés en application des 1^o *ter* et 3^o à 8^o comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

« Lorsque les désignations et propositions faites en vue de la nomination de ces membres ne permettent pas de respecter les règles mentionnées à l'alinéa précédent ou en l'absence de désignation à l'expiration d'un délai fixé par décret, il est procédé à un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, entre les autorités ayant proposé ou désigné une personne du sexe surreprésenté, afin de déterminer lesquelles doivent désigner ou proposer une femme ou un homme. » ;

2^o Au quatorzième alinéa, qui devient le seizième, après les mots : « renouvelable une fois », sont insérés les mots : « , sous réserve des douzième et treizième alinéas » ;

3^o Au quinzième alinéa, qui devient le dix-septième, après les mots : « à son remplacement », sont insérés les mots : « , par une personne du même sexe, ».

II. – L'article L. 612-9 du même code est ainsi modifié :

1^o Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ensemble des membres titulaires et suppléants nommés au titre du 1^o comprend un nombre égal de femmes et d'hommes. Lorsque les désignations faites par les deux autorités concernées ne permettent pas de respecter cette règle, chacune d'entre elles doit désigner un nombre égal de femmes et d'hommes.

« L'ensemble des membres titulaires et suppléants nommés au titre du 2^o comprend un nombre égal de femmes et d'hommes. » ;

2^o Au septième alinéa, après les mots : « renouvelable une fois », sont insérés les mots : « , sous réserve des cinquième et sixième alinéas » ;

3^o Au huitième alinéa, après les mots : « à son remplacement », sont insérés les mots : « par une personne du même sexe ».

III. – Le 3^o du I et le 3^o du II entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement intégral respectivement du collège de supervision et de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4

L'article L. 461-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés au 1^o, d'une part, et les membres mentionnés aux 2^o et 3^o, d'autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. » ;

2^o Au III, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « , sous réserve du septième alinéa du II ».

Article 5

I. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 2132-7 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres autres que le président et les vice-présidents comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Pour le renouvellement des vice-présidents, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

c) Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, après les mots : « à son remplacement » sont insérés les mots : « par une personne de même sexe » et les mots : « Un mandat » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'alinéa précédent, un mandat » ;

2^o L'article L. 2132-8-2 est ainsi modifié :

a) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres de la commission des sanctions ne peut être supérieur à un. Lors de chaque renouvellement, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

b) Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, après les mots : « à son remplacement », sont insérés les mots : « par une personne de même sexe » et la dernière phrase est supprimée.

II. – Pour l'application de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2132-7 du code des transports, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, aux premières nominations postérieures à sa publication, il n'est pas tenu compte du membre désigné par le président du Sénat.

Le vice-président désigné par le président du Sénat après la publication de la présente ordonnance est du sexe différent de celui du membre du collège auquel il succède.

Article 6

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 est ainsi modifiée :

1^o A l'article 35, le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ils comprennent au moins une femme et un homme. » ;

b) L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chacune de ces deux autorités nomme une femme et un homme. » ;

2^o A l'article 41, après le cinquième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux membres mentionnés respectivement aux 1^o à 3^o sont une femme et un homme. »

Article 7

I. – L'article L. 621-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1^o Au II :

a) Au 5^o, le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « sous-gouverneur » ;

b) Après le dixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres nommés au titre des 2^o, 3^o, 4^o et 7^o comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Lorsque les désignations effectuées en vue de la nomination de ces membres ne permettent pas de respecter cette règle ou en l'absence de désignation à l'expiration d'un délai fixé par décret, il est procédé à un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, entre les autorités ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, afin de déterminer lesquelles doivent désigner ou proposer une femme ou un homme.

« L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres nommés au titre des 8^o et 9^o ne peut être supérieur à un. » ;

c) Au quatorzième alinéa, qui devient le seizième, après les mots : « renouvelable une fois », sont insérés les mots : « , sous réserve des onzième et douzième alinéas du présent II » ;

d) Au quinzième alinéa, qui devient le dix-septième, après les mots : « à son remplacement », sont insérés les mots : « , dans le respect des règles de parité mentionnées aux onzième et douzième alinéas, » ;

e) La première phrase du dix-septième alinéa, qui devient le dix-neuvième, est supprimée ;

2^o Le IV est ainsi modifié :

a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres nommés en application, respectivement, du 1^o, du 2^o, du 3^o et du 4^o comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. » ;

b) Au dixième alinéa, qui devient le onzième, après les mots : « renouvelable une fois », sont insérés les mots : « sous réserve du septième alinéa » ;

c) Au onzième alinéa, qui devient le douzième, après les mots : « à son remplacement », sont insérés les mots : « dans le respect des règles de parité mentionnées au septième alinéa ».

II. – Les mandats des membres du collège de l'Autorité des marchés financiers, autres que le président, arrivant à expiration le 6 juin 2016 sont prorogés de la durée nécessaire pour permettre de procéder au renouvellement intégral du collège selon les modalités prévues au II de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

III. – Les dispositions du 1^o du I entrent en vigueur à compter du premier renouvellement intégral du collège de l'Autorité des marchés financiers suivant la publication de la présente ordonnance.

Article 8

L'article L. 592-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les membres désignés par le Président de la République, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Pour le renouvellement des autres membres, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

2^o Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, après les mots : « le membre nommé pour le remplacer » sont insérés les mots : « est du même sexe et » ;

3^o Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après le mot : « Toutefois » sont insérés les mots : « , sous réserve du troisième alinéa ».

Article 9

I. – L'article L. 1412-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le comité est une autorité indépendante qui comprend, outre son président nommé par le Président de la République, trente-neuf membres : » ;

2^o L'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. – Le président du comité est nommé pour une durée de deux ans renouvelable. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois sous réserve des dispositions du III.

« III. – Parmi les membres du comité autres que son président, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

« A cette fin, à chaque renouvellement intervenant à compter du 13 avril 2016 :

« 1^o Chaque autorité amenée à désigner un nombre pair de membres désigne autant de femmes que d'hommes ;

« 2^o Chaque autorité amenée à désigner un seul membre désigne alternativement une femme et un homme ;

« 3^o Chaque autorité amenée à désigner un nombre impair de membres supérieur à un désigne alternativement un nombre supérieur de femmes et un nombre supérieur d'hommes, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes désignés par chaque autorité ne pouvant être supérieur à un.

« IV. – En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause, le membre désigné à la suite d'une vacance de poste pour la durée du mandat restant à courir est de même sexe que celui qu'il remplace. »

II. – Pour la mise en œuvre des règles définies au III de l'article L. 1412-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, lors des renouvellements du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé à intervenir au 13 avril 2016 et au 11 septembre 2017, un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, détermine :

1^o Parmi les autorités mentionnées au 2^o du même III, lesquelles désignent des femmes et lesquelles désignent des hommes lors du renouvellement ;

2^o Parmi les autorités mentionnées au 3^o du même III, combien chaque autorité doit désigner de femmes et d'hommes lors du renouvellement.

Article 10

Le II de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est ainsi modifié :

1^o Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les huit personnalités qualifiées comprennent quatre femmes et quatre hommes. » ;

2^e Le neuvième alinéa, qui devient le dixième, est complété par les mots : « , sous réserve du huitième alinéa du présent II ».

Article 11

I. – L'article L. 2312-2 du code de la défense est ainsi modifié :

1^e Le 1^e est complété par les mots : « et comportant un nombre égal de femmes et d'hommes. » ;

2^e Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les trois membres mentionnés au 1^e comprennent au moins une femme et un homme.

« Pour les membres mentionnés aux 2^e et 3^e, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. Toutefois, en cas d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;

3^e Au dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième » et l'alinéa est complété par les mots : « , sous réserve des cinquième et sixième alinéas ». »

Article 12

I. – L'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi modifié :

1^e Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des autorités appelées à désigner ou proposer un membre de la commission en application du présent article fait en sorte que, après cette désignation ou cette proposition, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'ensemble des membres, d'une part, et parmi les membres titulaires, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. » ;

2^e Le onzième alinéa, qui devient le douzième, est complété par les mots : « , sous réserve de l'alinéa précédent ». »

II. – A titre transitoire et par dérogation au onzième alinéa de l'article 23 de la loi du 17 juillet 1978 issu de la présente ordonnance, lorsque l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes, parmi l'ensemble des membres ou parmi les membres titulaires, est supérieur à deux, chaque personne appelée à désigner ou proposer un membre de la commission d'accès aux documents administratifs fait en sorte que cette désignation ou cette proposition permette de réduire cet écart.

Article 13

I. – Le sixième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre, de même sexe que la personne qu'il remplace. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, son mandat expire à la date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne qu'il remplace.

« Lors du premier renouvellement intégral des membres de la commission postérieur au 30 avril 2020, les membres émanant de deux des institutions désignées aux troisième à cinquième alinéas sont deux femmes et un homme. La répartition entre les deux sexes est inverse pour les membres de la troisième institution. Lors de chaque renouvellement intégral ultérieur, la répartition entre sexes des membres émanant de chaque institution est l'inverse de celle que présentait cette institution lors du renouvellement précédent.

« La commission élit son président. »

II. – Pour l'application du septième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, dans sa rédaction issue du présent article, au premier renouvellement de la commission suivant le 30 avril 2020, un tirage au sort, effectué à la diligence du président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant cette date, détermine celle des institutions qui désigne une femme et deux hommes.

Par dérogation à l'article L. 52-14 du code électoral, le mandat des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques désignés après la publication de la présente ordonnance et avant le renouvellement mentionné au précédent alinéa prend fin le 30 avril 2020.

Article 14

L'article L. 121-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^e Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux vice-présidents sont une femme et un homme. Les membres nommés sur proposition d'une même autorité en application du 2^e, d'une part, et l'ensemble des membres nommés en application des 7^e, 8^e et 9^e, d'autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Chacune des autorités appelées à nommer, proposer ou élire un membre de la commission en application des 1^e, 3^e à 6^e et 10^e fait en sorte que, après cette nomination, proposition ou élection, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi l'ensemble des membres de la commission ne soit pas supérieur à un, ou soit réduit lorsqu'il est supérieur à deux. » ;

2^e Le treizième alinéa, qui devient le quatorzième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des règles prévues au douzième alinéa, le mandat des membres est renouvelable une fois. »

Article 15

I. – L'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est ainsi modifié :

1^o Au I, après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les deux membres désignés ou élus par une même autorité en application des 1^o à 5^o sont une femme et un homme. Les trois membres mentionnés au 6^o comprennent au moins une femme et un homme.

« Les deux membres mentionnés au 7^o sont une femme et un homme. Pour l'application de cette règle, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme. Toutefois, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace, soit en cas d'application du deuxième alinéa du II, soit en cas de renouvellement du mandat de l'autre membre mentionné au 7^o » ;

2^o Le premier alinéa du II est complété par les mots : « , sous réserve des dixième et onzième alinéas du I ».

II. – Pour l'application du onzième alinéa du I de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, au renouvellement de la commission nationale de l'informatique et des libertés suivant la publication de la présente ordonnance, les présidents des deux assemblées parlementaires déterminent conjointement lequel d'entre eux désigne une femme et lequel d'entre eux désigne un homme.

Article 16

Les sixième et septième alinéas de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A l'occasion de chaque renouvellement biennal, les présidents des assemblées désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné pour le précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du huitième alinéa.

« Les membres du conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le membre nommé dans ces conditions est de même sexe que celui qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. Dans ce cas, le président de l'autre assemblée désigne un membre du sexe opposé. »

Article 17

L'article L. 821-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1^o Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés au 1^o comprennent au moins une femme et un homme. Parmi les autres membres, à l'exception des deux membres de droit mentionnés au 2^o, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un. » ;

2^o Au huitième alinéa, après les mots : « pour six ans renouvelables », sont insérés les mots : « , sous réserve du sixième alinéa ».

Article 18

L'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux membres mentionnés, respectivement, aux 1^o à 4^o sont une femme et un homme. » ;

2^o Au huitième alinéa devenu neuvième alinéa, après les mots : « nouveau membre », sont ajoutés les mots : « de même sexe ».

Article 19

I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

a) Après le neuvième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de chaque renouvellement, le membre titulaire succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme.

« Le membre titulaire et son suppléant sont de sexe différent. » ;

b) Au dixième alinéa, qui devient le douzième, après les mots : « d'un nouveau membre » sont insérés les mots : « du même sexe » ;

2^o L'article L. 331-17 du même code est ainsi modifié :

a) Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de chaque renouvellement, le membre titulaire succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme.

« Le membre titulaire et son suppléant sont de sexe différent. » ;

b) Au septième alinéa, qui devient le neuvième, après les mots : « d'un nouveau membre », sont insérés les mots : « de même sexe ».

II. – L'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue du 1^o du I du présent article, entre en vigueur à compter du renouvellement des membres dont le mandat arrive à échéance le 23 décembre 2021.

A titre transitoire, les renouvellements des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet qui intervienne postérieurement à la publication de la présente ordonnance suivent les règles suivantes :

1^o Les trois membres titulaires dont le mandat arrive à échéance le 23 décembre 2015 sont remplacés par deux femmes et un homme ;

2^o Les trois membres titulaires dont le mandat arrive à échéance le 23 décembre 2017 sont remplacés par deux femmes et un homme ;

3^o Les trois membres titulaires dont le mandat arrive à échéance le 23 décembre 2019 sont remplacés par une femme et deux hommes ;

4^o Les membres titulaires et les membres suppléants sont de sexe différent.

Un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, détermine si le membre devant être nommé par chacune des autorités investies du pouvoir de nomination lors de chacun des renouvellements mentionnés aux 1^o à 3^o est un homme ou une femme.

Article 20

Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, celle-ci s'applique aux nominations postérieures à sa publication.

Article 21

Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINÉ

*La secrétaire d'Etat
chargée des droits des femmes,*

PASCAL BOISTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels

NOR : AFSX1513982P

Monsieur le Président de la République,

La représentation des femmes et des hommes au sein des instances ordinaires est aujourd'hui marquée par de forts déséquilibres, qui justifient l'adoption de mesures volontaristes.

Quelques chiffres illustrent le constat du difficile accès des femmes aux postes à responsabilité, notamment dans les métiers mixtes. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes comporte aujourd'hui une proportion moyenne de professionnels de 48 % de femmes et de 52 % d'hommes. Or à peine 26 % de femmes sont élues aux conseils départementaux de leur ordre, 20 % au niveau des conseils régionaux et 16 % au conseil national. Des écarts du même ordre sont constatés pour l'ordre des chirurgiens-dentistes, avec 42 % de femmes parmi les professionnels, mais seulement 24 % parmi les élus départementaux, 16 % au niveau régional et 16 % au niveau national. De même, les femmes représentent 42 % du vivier des médecins, mais ne sont à peine que 6 % au sein du conseil national de cet ordre. Dans un autre domaine, la profession d'avocat est aujourd'hui majoritairement féminine (53 %) alors que le Conseil national des barreaux ne compte que 29 % de femmes. Enfin, s'agissant d'un ordre professionnel moins mixte dans son collège électoral, celui des infirmiers (86 % d'infirmières, contre 14 % d'infirmiers), les femmes représentent 62 % des élus au niveau départemental, 56 % en moyenne au niveau régional et interrégional, et 50 % au niveau national.

L'article 76 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la publication de la loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils, conseils supérieurs, conseils nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux des ordres professionnels suivants : médecins, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, architectes, géomètres experts, experts-comptables, avocats et avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et vétérinaires. Il précise que des modalités différencieront pourront être prévues selon les conseils concernés.

Les dispositions de la présente ordonnance modifient ainsi les règles institutives de chacun des ordres concernés pour mettre en œuvre cette représentation équilibrée. Ne sont pas concernées par l'ordonnance les chambres disciplinaires nationales ou de première instance et la commission de contrôle des comptes et placements financiers.

Le Gouvernement a fait le choix de ne pas traiter dans le champ de cette ordonnance deux ordres professionnels : celui des sages-femmes et des vétérinaires. Le premier ne comporte que de 1 à 2 % de professionnels masculins. Les mesures de parité ne sont ainsi pas applicables, certains ressorts territoriaux ne comportant aucun homme dans la profession. S'agissant de l'ordre des vétérinaires, les dispositions qui garantissent une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes sont incluses dans l'ordonnance relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires, qui est publiée en parallèle.

La présente ordonnance définit, pour chacun des ordres professionnels concernés, les règles d'application de la parité en fonction de l'organisation locale de l'ordre entre deux ou trois ressorts territoriaux, des modalités d'élection dans chacun de ces ressorts territoriaux ainsi que de sa composition sexuée.

L'article 1^{er}, relatif à l'ordre des médecins, impose un nombre égal de femmes et d'hommes au sein de chacun des conseils ordinaires de premier degré (conseils départementaux) ou un écart égal à un en cas d'effectif impair, en prévoyant l'élection de binômes paritaires.

Les mêmes principes sont applicables pour les ordres des chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues, respectivement mentionnés aux **articles 2, 3, 4, 5 et 6**.

Pour les conseils ordinaires de deuxième degré ainsi que les conseils nationaux, les règles de parité seront définies à l'issue d'une révision préalable des règles de composition de ces conseils, qui pourra intervenir dans le cadre d'une prochaine ordonnance relative à la réforme de la gouvernance des ordres médicaux, prévue par le projet de loi de modernisation de notre système de santé en cours de discussion au Parlement.

L'article 7 est relatif à l'ordre des architectes. Il fixe une règle obligeant les électeurs, sous peine de nullité du vote, à désigner au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié du nombre de membres du conseil régional à élire.

L'article 8 porte sur l'ordre des avocats. Il est prévu, pour les conseils de l'ordre de chaque barreau, la constitution de binômes paritaires lors des élections, garantissant un nombre égal de femmes et d'hommes parmi les élus – avec une règle de tirage au sort en cas d'effectif impair. Les barreaux de moins de trente membres sont exemptés de cette règle. Concernant le conseil national des barreaux, l'ordonnance impose que la proportion des personnes de chacun des deux sexes soit au moins égale à 40 %.

L'article 9 porte sur l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. S'agissant d'un ordre aux effectifs réduits (cent onze membres), il prévoit, au sein du conseil, une représentation du sexe le moins représenté dans la profession au moins proportionnelle à ses effectifs.

L'article 10 est relatif à l'ordre des experts-comptables. Pour le conseil national comme pour les conseils régionaux, l'ordonnance impose, lors des élections, que chaque électeur désigne un pourcentage de personnes du sexe le moins représenté au moins proportionnel au nombre de personnes de ce même sexe inscrites au tableau de l'ordre, dans la limite de 50 %. Les modalités de scrutin permettant de garantir ces règles seront déterminées par voie réglementaire.

L'article 11 porte sur l'ordre des géomètres experts. Les conseils régionaux comporteront un nombre égal de femmes et d'hommes (ou un écart d'une personne en cas d'effectif impair) lorsque le sexe le moins représenté dans l'ordre correspond à au moins 25 % du total des effectifs ; dans le cas inverse, les conseils régionaux comporteront une représentation au moins proportionnelle du sexe le moins représenté, dans la limite de 50 %. Pour le conseil supérieur, composé essentiellement des présidents des conseils régionaux, il est prévu que les quatre géomètres experts désignés soient deux femmes et deux hommes. Les modalités de scrutin permettant de garantir ces règles seront déterminées par voie réglementaire.

L'article 12 prévoit la mise en œuvre de l'ordonnance au titre des renouvellements qui interviennent à partir du 1^{er} janvier 2016 et pour les ordres médicaux, du 1^{er} janvier 2017.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels

NOR : AFSX1513982R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 1^{er} et 38 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 76 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes en date du 25 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ordres des professions médicales, des professions de la pharmacie, de la profession d'infirmier, des professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4132-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-12. – I. – Les membres des conseils départementaux de l'ordre des médecins sont élus au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme élu tiré au sort.

« II. – Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 2

Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4142-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 4142-7. – I. – Les membres des conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont élus au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme élu tiré au sort.

« II. – Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 3

Le chapitre III du titre III du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4233-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4233-6.* – Les membres des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens sont élus au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme élu tiré au sort.

« II. – Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 4

La section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 4312-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4312-10.* – I. – Les membres des conseils départementaux et, le cas échéant, interdépartementaux de l'ordre des infirmiers sont élus au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme élu tiré au sort.

« II. – Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

« III. – Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre de candidats d'un même sexe est insuffisant à constituer un nombre suffisant de binômes, le conseil de l'ordre est élu au scrutin uninominal majoritaire.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 5

Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 4321-18, il est inséré un article L. 4321-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4321-18-1.* – I. – Les membres des conseils départementaux ou, le cas échéant, interdépartementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme élu tiré au sort.

« II. – Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2^o L'article L. 4321-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Les modalités d'application de l'article L. 4321-18-1 permettant de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux différents conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. »

Article 6

Le chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 4322-11, il est inséré un article L. 4322-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4322-11-1.* – I. – Les membres des conseils régionaux ou, le cas échéant, interrégionaux de l'ordre des pédicures-podologues sont élus au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme élu tiré au sort.

« II. – Les suppléants élus sont du même sexe que le membre qu'ils ont pour mission de suppléer.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2^o L'article L. 4322-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Les modalités d'application de l'article L. 4322-11-1 permettant de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux différents conseils de l'ordre des pédicures-podologues. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'ordre de la profession d'architecte

Article 7

La loi du 3 janvier 1977 susvisée est ainsi modifiée :

1^o Après le deuxième alinéa de l'article 22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondie à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional à élire. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondie à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil national à élire. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux ordres de la profession d'avocat et de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Article 8

La loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un barreau et des avocats honoraires dudit barreau est inférieur ou égal à trente, le conseil de l'ordre est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

« Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée. » ;

2° L'article 21-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. »

Article 9

Après le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de chaque renouvellement du conseil, le nombre de femmes et le nombre d'hommes à élire sont déterminés de telle sorte que la proportion totale, au sein de ce conseil, des personnes dont le sexe représente la part la plus faible parmi les avocats inscrits au tableau de l'ordre soit au moins égale à cette part, sans excéder la moitié. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'ordre des experts-comptables

Article 10

L'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 28 :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « scrutin secret », sont insérés les mots : « de liste ou plurinominal sans liste, selon le nombre de membres de l'ordre, personnes physiques, inscrits dans la circonscription régionale » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil régional et selon des modalités fixées par décret, les listes de candidats comprennent, sous peine d'irrecevabilité à concourir, un pourcentage de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits dans la circonscription régionale au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, au nombre de personnes de ce même sexe inscrites dans cette circonscription. En cas de scrutin plurinominal sans liste, il en va de même, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, des candidats désignés par chaque électeur. » ;

2° A l'article 33 :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « scrutin secret », sont insérés les mots : « de liste » ;

b) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil supérieur et selon des modalités fixées par décret, les listes de candidats comprennent, sous peine d'irrecevabilité à concourir, un pourcentage de personnes du sexe le moins représenté au tableau de l'ordre au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, au nombre de personnes de ce même sexe inscrites à ce tableau. »

CHAPITRE V**Dispositions relatives à l'ordre de la profession
de géomètre-expert****Article 11**

La loi du 7 mai 1946 susvisée est ainsi modifiée :

1^o Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* – Lors de chaque renouvellement du conseil régional, le nombre de femmes et le nombre d'hommes à élire sont déterminés de telle sorte que :

« 1^o Lorsque la proportion de membres de chacun des deux sexes inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort territorial du conseil régional est supérieure ou égale à 25 %, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes au sein du conseil soit au plus égal à un ;

« 2^o Lorsque la proportion de membres d'un des deux sexes inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort territorial du conseil régional est inférieure à 25 %, la part des sièges dévolus aux membres de ce sexe lui soit au moins égale, dans la limite de 50 %.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé aux élections pour garantir le respect de cette règle, qui s'applique sous réserve d'un nombre suffisant de candidats de chaque sexe, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2^o Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts est composé, d'une part, des présidents des conseils régionaux et, d'autre part, de quatre géomètres experts, deux femmes et deux hommes, en activité ou non, élus par les membres des conseils régionaux, non compris les présidents de ces conseils, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE VI**Dispositions finales****Article 12**

I. – Les articles 1^{er}, 2, 8 et 9 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

II. – Les articles 8 et 9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 13

I. – Pour les articles 1^{er} à 6, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au fur et à mesure des élections, même partielles, et nominations postérieures au 1^{er} janvier 2017.

II. – La présente ordonnance s'applique au titre des renouvellements des conseils ordinaires intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les conseils mentionnés aux articles 7 à 11.

Article 14

Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINÉ

*La secrétaire d'Etat
chargée des droits des femmes,*

PASCAL BOISTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'adminis- tration des mutuelles

NOR : AFSS1514016P

Monsieur le Président de la République,

L'article 76 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes habilite, en son II, le Gouvernement à adopter des mesures renforçant la représentativité au sein des conseils d'administration des mutuelles.

Actuellement, aucune disposition ne permet de rendre effective la parité au sein des conseils d'administration (CA) des mutuelles. L'organisation et les modalités d'élection des administrateurs sont déterminées par les statuts de chaque mutuelle. La présente ordonnance a donc pour objet de consacrer le principe de parité au sein des CA des mutuelles relevant du code de la mutualité.

L'**article 1^{er}** de la présente ordonnance précise que les CA des mutuelles doivent être composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Il prévoit à cette fin une proportion des administrateurs de chaque sexe qui ne peut être inférieure à 40 %. Les modalités d'élection étant toujours renvoyées aux statuts, les organismes mutualistes devront adapter leur modalité d'élection afin d'envisager un dispositif permettant d'atteindre cette représentation.

Toutefois, une dérogation est prévue lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 % : les statuts devront prévoir les conditions dans lesquelles est garantie au sein du conseil d'administration une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prenant en compte la répartition par sexe des membres participants, sans que cette proportion puisse être inférieure à 25 %, et dans la limite de 50 %.

Chaque électeur devra donc, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée ci-dessus.

Ces dispositions contribuent à assurer la cohérence du corpus applicable entre les différents organismes assureurs dans la mesure où, d'une part, des dispositions similaires existent pour les sociétés commerciales, dont font partie les sociétés d'assurance relevant du code des assurances et que, d'autre part, des dispositions similaires viennent d'être prises s'agissant des institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale dans le cadre de la transposition de la directive dite « solvabilité II ».

L'**article 2** de la présente ordonnance prévoit une période transitoire pour son entrée en vigueur.

Ainsi, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter du renouvellement du conseil d'administration postérieur à la cinquième année civile suivant l'année de publication de la présente ordonnance, c'est-à-dire à l'horizon de l'année 2021. Toutefois, pour les mutuelles ayant une structure démographique déséquilibrée (lorsque le sexe le moins représenté correspond à moins de 25 % de l'effectif des membres participants), l'ordonnance ne s'appliquera qu'à compter du renouvellement du conseil d'administration postérieur à la huitième année civile suivant l'année de sa publication, c'est-à-dire à l'horizon 2024.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles

NOR : AFSS1514016R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 1^{er} et 38 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 114-16 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 76 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Après l'article L. 114-16 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 114-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-16-1.* – Le conseil d'administration des mutuelles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 114-16 est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles il est procédé à l'élection de ses membres pour garantir au sein du conseil d'administration une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40 %.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

« L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée aux précédents alinéas. »

Article 2

L'article 1^{er} de la présente ordonnance s'applique au titre du renouvellement du conseil d'administration intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les mutuelles dont la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, l'article 1^{er} de la présente ordonnance s'applique au titre du renouvellement du conseil d'administration intervenant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAIN

*La secrétaire d'Etat
chargée des droits des femmes,*
PASCALE BOISTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs

NOR : AFSA1429687D

Publics concernés : foyers de jeunes travailleurs.

Objet : conditions d'organisation et de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise le public prioritaire des foyers de jeunes travailleurs et le contenu du projet socio-éducatif qu'ils doivent élaborer et mettre en œuvre ; il prévoit que le gestionnaire de foyers nouveaux doit être agréé pour gérer des résidences sociales, quand il n'est pas dispensé de cet agrément.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 365-4 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2015,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après le paragraphe 7 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un paragraphe 7-1 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 7-1*

« *Foyers de jeunes travailleurs*

« *Art. D. 312-153-1.* – Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10^o du I de l'article L. 312-1 accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

« *Art. D. 312-153-2.* – Les foyers de jeunes travailleurs établissent et mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent. Dans ce cadre, ils assurent :

« 1^o Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;

« 2^o Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;

« 3^o Une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas ; toutefois, cette restauration peut être assurée par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer.

« Les actions et services mentionnés aux 1^o à 3^o ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

« *Art. D. 312-153-3.* – Pour les foyers de jeunes travailleurs créés après la publication du décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, ou être dispensé de cet agrément. »

Art. 2. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAIN

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-952 du 31 juillet 2015 relative à la fusion des commissions compétentes pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

NOR : INTX1514869P

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour fusionner la commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et la commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

En l'état du droit, l'article 16 du code de procédure pénale attribue en effet la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale ayant satisfait aux conditions de sélection qui s'y rattachent, les 2^e et 4^e de cet article mentionnant l'existence d'une commission propre à chacune de ces deux directions générales. Chacune de ces commissions, qui se réunit une à deux fois par an, traite environ 1 500 dossiers annuellement.

La fusion des commissions compétentes pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire a été décidée par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP). Elle s'inscrit également dans un mouvement de fond, initié avec la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale qui rattache cette dernière au ministère de l'intérieur.

Outre que la mise en place d'une commission unique et commune aux deux forces de sécurité intérieure contribuera à la réduction des dépenses effectuées en la matière en permettant des économies d'échelle, cette fusion permettra surtout de renforcer la mutualisation et l'harmonisation en la matière entre la police et la gendarmerie nationales. En effet, dans le cadre judiciaire, policiers et gendarmes travaillent suivant les mêmes régimes juridiques et pour les mêmes autorités. L'ordonnance contribuera donc à accélérer le processus d'uniformisation des contenus des programmes et des épreuves déjà engagé. Elle garantira une parfaite équité de traitement et d'approche entre les uns et les autres, gage d'une amélioration de la qualité intrinsèque du travail des officiers de police judiciaire.

L'**article 1^{er}** modifie l'article 16 du code de procédure pénale afin de permettre à une unique commission de se prononcer sur l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire tant aux militaires de la gendarmerie nationale qu'aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

L'**article 2** fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ordonnance n° 2015-952 du 31 juillet 2015 relative à la fusion des commissions compétentes pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

NOR : INTX1514869R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment le II de son article 21 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Les sixième et septième alinéas de l'article 16 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La composition de la commission prévue aux 2^o et 4^o est déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie. »

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Article 3

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

CHRISTIANE TAUBIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015

NOR : INTE1518619A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2012-726 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 26 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 ouvrant l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 fixant la composition du jury de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris du 11 juin 2015 n° 1431317, 1500865/5-1 annulant les opérations électorales du 4 décembre 2014 en vue de l'élection des représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels est annulée.

Art. 2. – Les épreuves de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels susvisé seront de nouveau organisées.

Elles auront lieu selon les modalités suivantes :

- épreuve écrite d'admissibilité : à partir du 1^{er} février 2016 en Ile-de-France, en Corse et en outre-mer ;
- épreuve orale d'admission : à partir du 1^{er} juin 2016 en Ile-de-France avec possibilité de visioconférence pour les candidats ultramarins.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi,*
J.-P. VENNIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 juillet 2015 portant report de la date des épreuves du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015

NOR : INTÉ1518755A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2001 modifié relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Paris du 11 juin 2015 n° 1502668/5-1 annulant les opérations électORALES du 4 décembre 2014 en vue de l'élection des représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dates des épreuves du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé sont reportées aux dates suivants :

- évaluation des dossiers de candidature : à partir du 1^{er} février 2016 ;
- épreuves orales d'admission : à partir du 1^{er} avril 2016.

Art. 2. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sous forme d'avis, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi,*

J.-P. VENNIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015

NOR : INTE1518617A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 juillet 2015, les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels sont annulées.

Ces épreuves seront à nouveau organisées à partir du 1^{er} février 2016 en Ile-de-France, en Corse et en outre-mer.

Les épreuves physiques et sportives d'admission seront organisées à partir du 15 mai 2016 en métropole et en outre-mer.

Les épreuves orales d'admission seront organisées à partir du 1^{er} juin 2016 en Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 juillet 2015 portant annulation de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2015

NOR : INTE1518618A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 juillet 2015, l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels est annulée.

Cette épreuve sera à nouveau organisée à partir du 1^{er} février 2016 en Ile-de-France, en Corse et en outre-mer.

L'épreuve orale d'admission sera organisée à partir du 1^{er} mai 2016 en Ile-de-France avec possibilité de visioconférence pour les candidats ultramarins.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires

NOR : AGRG1504116P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance a pour objet d'adapter et de moderniser les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ordre des vétérinaires. Elle est prise sur le fondement du 5^e de l'article 55 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt par lequel le législateur a habilité le Gouvernement à adopter par ordonnance les dispositions législatives nécessaires afin de « redéfinir et moderniser l'organisation et les missions de l'ordre des vétérinaires, en élargissant son champ d'action, en réformant l'organisation du système disciplinaire, notamment par la clarification de la gestion des missions administratives et disciplinaires de l'ordre, en définissant le statut de l'élu ordinal, son rôle, les modalités de son remplacement, ses devoirs et prérogatives et en recherchant l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation, à l'accréditation et au renforcement du contrôle ordinal ». Elle comprend également une mesure prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 76 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'ordonnance modifie le titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime, dont l'intitulé devient : « L'exercice de la profession de vétérinaire ».

L'article 4 modifie le chapitre II du titre IV consacré à l'ordre des vétérinaires et se compose de sept sections :

La section 1 « Dispositions générales » redéfinit et modernise les missions de l'ordre des vétérinaires. Elle renforce le contrôle ordinal sur l'exercice de la profession. Elle pose l'ordre des vétérinaires comme garant du respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité ainsi que du respect de l'ensemble des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel, et de l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession. Elle lui permet de favoriser l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation et à la mise en œuvre de programmes d'accréditation appliqués à l'exercice professionnel, et lui permet de participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal.

La section 2 « Code de déontologie vétérinaire » modernise les dispositions relatives aux avis qui doivent être recueillis pour toute modification du code de déontologie.

Les sections 3 (Le conseil national de l'ordre), 4 (Les conseils régionaux de l'ordre) et 5 (Dispositions communes aux différents conseils) permettent de regrouper l'ensemble des missions relevant du conseil national, qui remplace le conseil supérieur, et des conseils régionaux. Elles permettent de clarifier la gestion de leurs missions administratives et disciplinaires respectives. Les fonctions de membre sont également précisées. Le tableau de l'ordre fait l'objet d'une simplification, étant porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de l'ordre des vétérinaires au niveau régional.

Les sections 6 (Chambres régionales de discipline) et 7 (Chambre nationale de discipline) réforment l'organisation du système disciplinaire. Elles ont pour objet de créer des chambres de discipline régionales distinctes des conseils régionaux. Elles en précisent la composition et les sanctions disciplinaires applicables.

Enfin, le I de l'article 76 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance « les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils, conseils supérieurs, conseils nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux des ordres professionnels mentionnés aux (...) et par la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. Des modalités différencieront peuvent être prévues selon les conseils concernés ». Une disposition est ainsi introduite dans l'ordonnance (article 4) afin de favoriser un égal accès des hommes et des femmes aux instances de l'ordre des vétérinaires. Pour ce faire, l'ordonnance devra être publiée avant le 5 août 2015.

L'article 5 apporte une précision rédactionnelle relative à l'évaluation par le conseil national de l'ordre des compétences des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale.

L'article 6 prévoit une disposition transitoire relative aux prochaines élections pour le renouvellement des membres des conseils régionaux.

Le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires a été consulté et étroitement associé à l'élaboration de ce projet. Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires

NOR : AGRG1504116R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre IV de son livre II ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment le I de son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 55 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime est modifié conformément aux articles 2 à 5.

Article 2

L'intitulé du titre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « L'exercice de la profession de vétérinaire ».

Article 3

Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :

1^o L'article L. 241-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots : « , des docteurs vétérinaires et des sociétés prévues au I de l'article L. 241-17 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou docteur vétérinaire » sont remplacés par les mots : « , le docteur vétérinaire ou la société » et le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;

2^o L'article L. 241-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vétérinaires, les docteurs vétérinaires et les sociétés mentionnées au I de l'article L. 241-17 qui veulent se faire assister d'un élève des écoles vétérinaires françaises déclarent le nom de leur assistant au conseil régional de l'ordre des vétérinaires au tableau duquel ils sont inscrits. » ;

3^o Aux articles L. 241-2-1 et L. 241-12, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national ».

Article 4

Le chapitre II est ainsi modifié :

1^o Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales » comprenant les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

2^o L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – L'ordre des vétérinaires groupe obligatoirement tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1, ceux qui sont inscrits sur les listes d'experts judiciaires, ceux qui exercent des responsabilités pharmaceutiques ainsi que les sociétés d'exercice vétérinaire mentionnées

au I de l'article L. 241-17. Les vétérinaires et docteurs vétérinaires n'exerçant pas la médecine et la chirurgie des animaux peuvent également demander leur inscription au tableau de l'ordre.

« Ne sont pas soumis aux obligations prévues par le présent article les docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre.

« II. – L'ordre des vétérinaires veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel, et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire, par les personnes mentionnées aux articles L. 241-1, L. 241-3 et L. 241-17 et par les sociétés de participations financières mentionnées à l'article L. 241-18.

« Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de vétérinaire.

« Il participe à l'amélioration de la qualité des soins vétérinaires et des pratiques professionnelles, notamment par la mise en œuvre de programmes d'accréditation appliqués à l'exercice professionnel.

« Il peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal.

« Il peut créer sur le plan national des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

« Il exerce ses missions par l'intermédiaire du conseil national de l'ordre des vétérinaires et des conseils régionaux de l'ordre, dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;

b) Au III, le caractère : « I » est remplacé par le caractère : « II » ;

3^e Il est créé une section 2 intitulée « Code de déontologie vétérinaire », qui comprend l'article L. 242-3 ;

4^e A l'article L. 242-3, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;

5^e Il est créé une section 3 intitulée : « Le conseil national de l'ordre », qui comprend un article L. 242-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-3-1. – I. – Le conseil national de l'ordre, dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, remplit sur le plan national les missions définies à l'article L. 242-1. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'agriculture et les autres ministres intéressés.

« Il centralise le tableau de l'ordre et tient à jour les listes des personnes soumises à son contrôle autorisées par l'article L. 243-3 à pratiquer des actes vétérinaires sans être docteur vétérinaire.

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de vétérinaire, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

« II. – Le conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou sur les listes mentionnées au deuxième alinéa du I. Le défaut de paiement de la cotisation ordinaire est passible de poursuites disciplinaires.

« Le conseil national gère les biens de l'ordre. Il contrôle et valide la gestion des conseils régionaux de l'ordre et détermine les dotations attribuées à chaque conseil régional.

« Il est créé une commission des budgets placée auprès du conseil national de l'ordre. Ses membres sont désignés par le conseil national. L'ensemble des comptes et le budget prévisionnel du conseil national de l'ordre et des conseils régionaux de l'ordre lui sont communiqués chaque année. Elle peut s'adjointre les services et compétences techniques extérieurs au conseil de l'ordre qui lui sont nécessaires. » ;

6^e Il est créé une section 4 intitulée : « Les conseils régionaux de l'ordre », qui comprend l'article L. 242-4, lequel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. – I. – Un conseil régional, dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, est institué dans chacune des régions ordinaires déterminées par arrêté.

« II. – Le conseil régional de l'ordre remplit dans le cadre régional et sous le contrôle du conseil national les missions définies à l'article L. 242-1.

« Dans les conditions fixées au III, il établit et tient à jour, pour chaque département compris dans son ressort, le tableau de l'ordre mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 242-1. Ce tableau est transmis aux services de l'Etat et porté à la connaissance du public, dans des conditions fixées par décret.

« En outre, il établit et tient à jour une liste spéciale des sociétés de participations financières de la profession de vétérinaire mentionnées à l'article L. 241-18 et des listes de vétérinaires ayant des activités professionnelles spécifiques.

« III. – L'inscription au tableau de l'ordre, ou le transfert de l'inscription en cas de changement de domicile professionnel, est demandée par les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 242-1, agissant à titre personnel ou en qualité de membres d'une société. Le conseil régional destinataire de la demande et la liste des pièces qui doivent l'accompagner sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil régional de l'ordre statue dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Ce délai est prorogé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national.

« L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée. Les décisions de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En demandant leur inscription au tableau ou celle de la société dont ils sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité. Nul ne peut être inscrit au

tableau s'il ne remplit les conditions requises par le présent titre et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence. Le conseil régional peut prononcer d'office l'omission temporaire du tableau et, le cas échéant, radier de celui-ci les personnes qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir ces conditions ou dont l'état pathologique ou l'infirmité rend dangereux l'exercice de la profession.

« Les conditions d'inscription au tableau, d'omission et de radiation du tableau sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° Il est créé une section 5 intitulée : « Dispositions communes aux différents conseils », qui comprend un article L. 242-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-4-1. – I. – Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.*

« *II. – Les fonctions de membre d'un conseil régional ou du conseil national de l'ordre ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres des conseils régionaux ou du conseil national peuvent percevoir des indemnités dans des conditions fixées par décret.*

« *La fonction de président ou de trésorier du conseil national ou d'un conseil régional est incompatible avec tout mandat syndical professionnel vétérinaire.*

« *III. – Les délibérations des conseils de l'ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

« *IV. – Les membres des conseils régionaux et du conseil national sont élus au scrutin plurinominal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

« *Seuls les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1, inscrits au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 242-3-1 et à jour de leur cotisation, sont éligibles au conseil national de l'ordre et sont électeurs et éligibles au conseil régional de leur région d'inscription. Les membres du conseil national sont élus par ceux des conseils régionaux.*

« *L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondie à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional ou national à élire. » ;*

8° Il est créé une section 6 intitulée : « Chambres régionales de discipline » comprenant les articles L. 242-5 à L. 242-7 ;

9° L'article L. 242-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 242-5. – Une chambre régionale de discipline est constituée dans chacune des régions ordinaires. Son président et le suppléant de celui-ci sont des conseillers à la cour d'appel honoraires ou en activité, désignés par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région ordinaire. Elle comprend quatre assesseurs. Des circonscriptions disciplinaires sont déterminées par arrêté.*

« *Dans le cas où la personne poursuivie est un vétérinaire, les assesseurs sont tirés au sort parmi les conseillers ordinaires des régions ordinaires composant la circonscription disciplinaire, à l'exception de la région où elle exerce.*

« *Dans le cas où la personne poursuivie est une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 242-3-1, deux des assesseurs sont tirés au sort parmi les conseillers ordinaires des régions ordinaires composant la circonscription disciplinaire, les deux autres parmi les personnes exerçant la même profession inscrites sur les listes tenues par l'ordre.*

« *Un secrétaire général en charge du greffe des chambres régionales de discipline est élu, dans chaque circonscription disciplinaire, par les conseillers des régions ordinaires qui la constituent. » ;*

10° L'article L. 242-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 242-6. – La chambre régionale de discipline réprime les manquements commis par les vétérinaires, les docteurs et les sociétés vétérinaires aux obligations visées au premier alinéa du II de l'article L. 242-1, ainsi que les manquements aux règles déontologiques commis par les personnes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 242-3-1 exerçant dans la région ordinaire.*

« *Les faits pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire se prescrivent par cinq ans à compter du jour où ils ont été commis.*

« *Le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel est inscrite la personne physique ou morale poursuivie assure devant la chambre disciplinaire la défense des principes d'indépendance, de moralité et de probité et de l'ensemble des règles déontologiques. En cas d'empêchement, le président désigne un membre du conseil pour le représenter. » ;*

11° L'article L. 242-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-3 » sont supprimés ;

b) Au 2° du I, les mots : « accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans » sont supprimés ;

c) Au 3° du I, les mots : « dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension » sont remplacés par les mots : « sur tout ou partie du territoire national, assortie ou non d'un sursis partiel ou total » ;

d) Le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La radiation du tableau de l'ordre ; »

e) Avant le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre de discipline peut, à titre complémentaire, interdire à la personne sanctionnée de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans. » ;

f) Les trois derniers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les faits reprochés ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre de discipline peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

g) Le 2^e du II est complété par les mots : « , assortie ou non d'un sursis partiel ou total » ;

h) Le 3^e du II est complété par les mots : « du tableau de l'ordre » ;

i) L'article est complété par les dispositions suivantes :

« III. – Si, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la chambre de discipline prononce une nouvelle suspension du droit d'exercer la profession, la sanction assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

« IV. – Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.

« Les décisions définitives de condamnation constituent le titre exécutoire de recouvrement des dépens.

« V. – Les sanctions disciplinaires prononcées en application du présent article sont notifiées au président du conseil national de l'ordre dans un délai d'un mois. » ;

12^e Il est créé une section 7 intitulée : « Chambre nationale de discipline », qui comprend l'article L. 242-8, lequel est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La chambre nationale de discipline connaît en appel des décisions rendues par les chambres régionales de discipline. Son président et le suppléant de celui-ci sont des conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend quatre assesseurs.

« Dans le cas où la personne poursuivie est un vétérinaire, les assesseurs sont tirés au sort parmi les membres du conseil national de l'ordre.

« Dans le cas où la personne poursuivie est une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 242-3-1, deux des assesseurs sont tirés au sort parmi les membres du conseil national de l'ordre, les deux autres parmi les personnes exerçant la même profession, inscrites sur les listes tenues par l'ordre. » ;

b) Le deuxième alinéa, qui devient le quatrième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et la personne sanctionnée, le président du conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel cette personne est inscrite et le président du conseil national de l'ordre. » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil national de l'ordre assure dans tous les cas devant la chambre nationale la défense du respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, ainsi que le respect de l'ensemble des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel et de l'obligation d'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire. En cas d'empêchement, il désigne un membre du conseil pour le représenter. »

Article 5

Au 12^e de l'article L. 243-3, après les mots : « compétences définies par décret » sont insérés les mots : « et évaluées par le conseil national de l'ordre » et le mot : « régional » est supprimé.

Article 6

Les dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 242-4-1 sont applicables à compter des premières élections pour le renouvellement des membres des conseils régionaux suivant la publication de la présente ordonnance.

Article 7

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

NOR : AGRT1510718D

Publics concernés : propriétaires souhaitant aliéner, à titre gratuit ou onéreux, des biens immobiliers ou mobiliers à vocation agricole, l'usufruit ou la nue-propriété de ces biens ou la totalité des parts ou actions représentatives de sociétés ayant pour objet social l'exploitation ou la propriété de biens agricoles ; sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ; notaires.

Objet : missions, organisation, fonctionnement et droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret adapte les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux missions et au fonctionnement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour tenir compte des modifications introduites par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en ce qui concerne notamment les modalités de leur agrément, la composition de leur conseil d'administration, leur adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, leur participation à un fonds de péréquation géré par cette structure et la tenue d'une comptabilité analytique. Il modifie également les modalités d'intervention de ces sociétés dans le cadre d'opérations immobilières.

Références : le décret est pris pour l'application des dispositions du titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, dans leur rédaction issue de l'article 29 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil, notamment ses articles 1316-1 et 1316-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre IV du livre I^{er} ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1^o Les articles R. 141-1 et D. 141-2 constituent la sous-section 1 ainsi intitulée :

« *Sous-section 1*
« *Dispositions générales* »

2^o L'article R. 141-1 est ainsi modifié :

a) Les 1^o et 2^o du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Procéder à l'attribution, par cession ou par substitution, des biens mentionnés au 1^o du II de l'article L. 141-1, au bénéfice :

« – soit de propriétaires ou d'exploitants dont les propriétés ou les exploitations sont mal adaptées à une mise en valeur rationnelle ou n'atteignent pas une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« – soit d'agriculteurs que cette opération permet d'installer ou de maintenir ;

« – soit de personnes qui s'engagent à louer les biens dans les conditions déterminées à l'article R. 142-2 ;

« – soit de personnes physiques ou morales qui concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« – soit de personnes dont elles établissent que leur projet satisfait à l'un des objectifs de l'article L. 111-2, ou facilite la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement au sens de l'article L. 141-3 ;

« 2^e Réaliser, sur des immeubles leur appartenant, des études et des travaux, en vue de faciliter la mise en valeur agricole, ainsi que de favoriser la protection de la nature et de l'environnement et le développement rural ; »

b) Au 4^e du I, la référence à l'article L. 124-6 est remplacée par la référence à l'article L. 124-12 ;

c) Le 6^e du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^e Exploiter les informations qu'elles détiennent en vue d'assurer la transparence du marché foncier rural et mettre les résultats obtenus à la disposition du public ; »

d) Au deuxième alinéa du II, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa du III » ;

3^e L'article D. 141-2, qui devient l'article R. 141-2, est ainsi modifié :

a) Au 1^e du I, après le mot : « préemption », sont insérés les mots : « et de préférence » ;

b) Au quatrième alinéa du II, après les mots : « avis de réception », sont insérés les mots : « ou par voie électronique » ;

c) Au dernier alinéa du III, les mots : « de quinze jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;

4^e Il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions

« Art. R. 141-2-1. – Pour l'application du I de l'article L. 141-1-1, le notaire chargé d'instrumenter ou, dans le cas d'une cession de parts ou actions de société sans intervention d'un notaire, le cédant fait connaître, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente, deux mois avant la date envisagée pour la cession, la nature et la consistance du bien ou du droit mobilier ou immobilier cédé, l'existence de l'un des obstacles à la préemption prévus aux articles L. 143-4 et L. 143-6, le prix ou la valeur et les conditions demandées ainsi que les modalités de l'aliénation projetée. Il indique la désignation cadastrale des parcelles cédées ou de celles dont la société dont les parts sont cédées est propriétaire ou qu'elle exploite, leur localisation, le cas échéant la mention de leur classification dans un document d'urbanisme ou l'existence d'un mode de production biologique. Le notaire, ou le cédant, fait également connaître à la société les nom, prénoms, date de naissance, domicile et profession des parties à l'acte de cession. Cette obligation n'est pas applicable aux cessions d'actions mentionnées au 3^e du II de l'article L. 141-1 lorsque la société dont les titres sont cédés est admise aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

« En cas de cession de la totalité des parts ou actions de la société, le notaire, ou le cédant, transmet également à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée ses statuts à jour, le bilan et le compte de résultats de ses trois derniers exercices, l'avant contrat de cession, les contrats en cours, les conventions de garantie d'actif et de passif et, s'il y a lieu et s'ils existent, tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, en outre, demander au notaire ou au cédant, dans le délai prévu au premier alinéa, des éléments d'information complémentaire nécessaires à l'appréciation des conditions de transmission des parts ou actions. Le délai de deux mois prévu pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de cette demande par le notaire ou le cédant. Il reprend à compter de la réception par la société des documents ou de l'indication par le notaire ou le cédant des raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de les communiquer.

« En cas de démembrement du droit de propriété, le notaire, ou le cédant, fait, en outre, connaître à la société la consistance et la valeur des droits démembrés, la durée de l'usufruit et son mode d'exploitation et les pouvoirs des titulaires des droits.

« Art. R. 141-2-2. – Lorsque la vente, l'échange, l'apport en société mentionnés à l'article R. 141-2-1 ou la cession de la totalité des parts ou actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole porte conjointement sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement, le notaire, ou le cédant, fait également connaître à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des droits à paiement cédés.

« Art. R. 141-2-3. – Le notaire transmet à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural les informations mentionnées à la présente sous-section, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du code civil. Au cas où les aliénations prévues au I de l'article L. 141-1-1 interviennent sans le concours d'un notaire, le cédant est tenu de procéder, dans les mêmes conditions, aux transmissions d'informations prévues par la présente sous-section.

« Art. R. 141-2-4. – Toute personne chargée de dresser un acte de cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 est tenue de

rappeler aux parties les dispositions de la présente sous-section et d'indiquer dans l'acte que ces dispositions ont été observées. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1^o L'article R. 141-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « chambres », est inséré le mot : « régionales » et les mots : « des départements intéressés » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

2^o L'article R. 141-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les éléments mentionnés au II de l'article L. 141-6, notamment la présence au sein du conseil d'administration de la société de trois collèges, en recherchant une répartition équilibrée du nombre de membres entre ces collèges. Le collège mentionné au c du 1^o du II de cet article comporte, notamment, un représentant de l'agence de services et de paiement et un représentant de la structure mentionnée au 2^o du II de l'article L. 141-6. » ;

b) Le 4^o est supprimé ;

c) Aux 5^o et 6^o, après les mots : « d'un directeur », sont insérés les mots : « général ou de directeurs généraux délégués » ;

d) Au 7^o, après le mot : « départements », sont insérés les mots : « et chacune des collectivités à statut particulier » ;

3^o L'article R. 141-5 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental, ou leurs suppléants ; »

b) Au huitième alinéa, après les mots : « code de l'environnement », sont insérés les mots : « et un représentant de la fédération départementale des chasseurs » ;

c) Au dixième alinéa, après les mots : « l'article R. 141-1 et », sont insérés les mots : « , sur les baux mentionnés à l'article L. 142-4 et au troisième alinéa de l'article L. 142-6 ainsi que » ;

d) La seconde phrase du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est approuvé par les commissaires du Gouvernement. Leurs décisions sont réputées favorables à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception par eux de ce règlement. » ;

e) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les débats des comités techniques départementaux sont secrets. Les membres des comités techniques départementaux sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. » ;

4^o L'article R. 141-7 est complété par les dispositions suivantes :

« Les documents sont adressés par chaque société à ses commissaires du Gouvernement qui les transmettent aux ministres, accompagnés de leur avis. » ;

5^o L'article R. 141-9 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils exercent un contrôle sur le fonctionnement de la société et sur les conditions dans lesquelles elle exerce ses missions. Ils informent les ministres chargés de l'agriculture et des finances des résultats de ce contrôle. Ils peuvent diligenter des audits de ces sociétés » ;

b) Dans la dernière phrase du troisième alinéa, la référence à l'article D. 141-2 est remplacée par la référence à l'article R. 141-2 ;

6^o A l'article R. 141-11, après les mots : « de louage par entremise », sont insérés les mots : « ou concernant des baux mentionnés à l'article L. 142-4 ou au troisième alinéa de l'article L. 142-6 » ;

7^o La sous-section 3 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé :

« *Sous-section 3*

« *Dispositions comptables et financières* »

b) Il est ajouté deux articles R. 141-13 et R. 141-14 ainsi rédigés :

« *Art. R. 141-13.* – Le Fonds national de péréquation mentionné au 2^o du II de l'article L. 141-6 est doté de statuts adoptés par l'assemblée générale de la structure qui le gère.

« Ces statuts déterminent notamment :

« 1^o Les conditions d'intervention du fonds, dans l'objectif de corriger ou compenser les handicaps structurels de certaines sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en raison des caractéristiques du marché foncier sur son territoire, d'apporter un appui technique, et éventuellement financier, pour analyser, restructurer et développer une société qui en fait la demande et de mener, au niveau national, des actions d'investissement, de recherche, d'adaptation et d'innovation ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles sont prises les décisions accordant les concours du fonds ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles le fonds est alimenté par des contributions forfaitaires et des contributions proportionnelles à leur chiffre d'affaires acquittées par les sociétés adhérentes, notamment les conditions dans lesquelles est fixé leur montant.

« Ces statuts sont approuvés par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

« Chaque année, un rapport d'activité du fonds est adressé aux ministres chargés de l'agriculture et des finances.

« *Art. R. 141-14.* – La comptabilité analytique prévue à l'article L. 141-8-1 est établie selon une grille commune approuvée par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances. »

Art. 3. – Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o L'article R. 142-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La capacité financière du candidat est évaluée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui peut exiger de lui la production de tout document de nature à l'établir. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « , compte tenu notamment de son intérêt économique, social ou environnemental, l'installation d'agriculteurs ou le maintien de ceux-ci sur leur exploitation ou l'amélioration des exploitations elles-mêmes. » sont remplacés par les mots : « l'installation ou réinstallation d'agriculteurs, le maintien de ceux-ci sur leur exploitation ou la consolidation d'exploitations afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le cahier des charges peut prévoir que l'attributaire est tenu au respect d'engagements visant à la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées ou concourant à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur des paysages. La durée de ces engagements est adaptée en fonction de l'enjeu à protéger et des stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques. Elle ne peut excéder trente ans.

« Le cahier des charges est intégré dans la partie de l'acte de vente qui fait l'objet d'une publicité foncière. » ;

2^o L'article R. 142-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence au premier alinéa de l'article D. 142-1 est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article R. 142-1 ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Nouveaux agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive au sens de l'article L. 331-1 » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

d) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire » ;

3^o L'article R. 142-3 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire qui adresse, à cette fin, un certificat d'affichage à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « délai », sont insérés les mots : « , qui ne peut excéder quinze jours après la fin de l'affichage, » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les biens acquis à l'amiable d'un montant supérieur à celui prévu par l'article R. 141-10, pour tous les biens acquis par voie de préemption ainsi que pour les biens comprenant des terrains boisés de moins de 10 hectares appelés à être attribués dans les conditions prévues à l'article L. 142-5, un avis de même contenu que celui prévu au premier alinéa est publié dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente. La date et l'heure de cette publication sont mentionnées dans l'avis. L'accomplissement de cette formalité de publicité est certifié par le directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

4^o Le second alinéa de l'article R. 142-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire qui adresse à cette fin un certificat d'affichage à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

5° A l'article R. 142-8, les mots : « à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques » ;

6° A l'article R. 142-10, les mots : « R. 147-1 du code du domaine de l'Etat » sont remplacés par les mots : « R. 3211-24 du code général de la propriété des personnes publiques ».

Art. 4. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les articles R. 143-1 et R. 143-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 143-1. – I.* – L'autorité administrative compétente de l'Etat mentionnée au premier alinéa de l'article L. 143-7 est le préfet de la région dans laquelle la société a son siège. La demande de la société est publiée sur le site internet de la préfecture de région concernée pendant une durée d'un mois.

« Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-7 sont réputés rendus à l'expiration d'un délai de cinq semaines à compter de la réception de leur saisine.

« L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa transmet au ministre chargé de l'agriculture la demande de la société accompagnée des avis recueillis, de la synthèse des observations du public et de ses propositions.

« *II. –* Le décret qui confère à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural le droit de préemption mentionné par l'article L. 143-1 est pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

« Il détermine les zones au sein desquelles le droit de préemption peut s'exercer et les circonscriptions administratives au sein desquelles elles se situent. Le cas échéant, il fixe pour tout ou partie de ces zones, la superficie minimale des terrains auxquels il peut s'appliquer.

« *Art. R. 143-2.* – Sont considérés comme biens mobiliers, pour l'application de l'article L. 143-1, les cheptels mort ou vif, les stocks nécessaires à l'exploitation ou tout autre élément ou investissement réalisé en vue d'améliorer le fonds ou de diversifier et de commercialiser la production, attachés aux biens immobiliers définis au même article. » ;

2° Les articles R. 143-4, D. 143-4-1 et R. 143-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 143-4. –* Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend exercer le droit de préemption partielle prévu à l'article L. 143-1-1, elle fait connaître son intention au notaire selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 143-6, si la notification adressée par le notaire du vendeur à la société en application des articles R. 141-2-1 ou R. 141-2-2 comporte des valeurs distinctes pour chaque catégorie de biens.

« Si la notification adressée par le notaire du vendeur à la société ne comporte qu'un montant global pour les biens relevant des trois catégories mentionnées à l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural présente une offre de prix pour les terrains à usage agricole ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1^o et 2^o de cet article ou sur ces deux catégories. Cette offre de prix doit avoir au préalable fait l'objet d'un accord exprès des commissaires du Gouvernement. Elle rappelle les possibilités d'action offertes au vendeur par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1 et de l'article L. 143-1-2.

« La décision du vendeur est portée à la connaissance de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural par le notaire chargé d'instrumenter. Si elle n'est pas parvenue à cette société dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception par le vendeur de la notification de l'offre d'achat, le vendeur est réputé avoir accepté celle-ci.

« Si le vendeur accepte l'offre d'achat sous réserve d'être indemnisé de la perte de valeur des biens non compris dans cette offre, la société dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au notaire sa décision d'acceptation, de refus ou de renonciation à l'achat, en indiquant l'avis des commissaires du Gouvernement. Si le vendeur n'accepte pas l'offre d'achat, ou si la société n'accepte pas l'indemnisation demandée, cette décision de refus manifeste le désaccord des parties sur le montant de l'indemnisation et ouvre à la partie la plus diligente un délai de quinze jours pour saisir le tribunal de grande instance compétent afin qu'il en fixe le montant.

« Si le vendeur n'accepte pas une préemption partielle et exige que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés, cette société peut soit accepter cette acquisition aux prix et conditions d'aliénation, soit renoncer à préempter. La décision de la société doit être parvenue au notaire dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la décision du vendeur. Le silence de la société à l'expiration de ce délai vaut renonciation et rétractation.

« Dans tous les cas, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural notifie sa décision au notaire chargé d'instrumenter et au vendeur, dans les conditions prévues à l'article R. 143-6.

« *Art. R. 143-5. –* Pour l'application du 8^o de l'article L. 143-2, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption qu'après avoir recueilli préalablement l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou le cas échéant du directeur du parc national ou régional compétent ou du directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou, pour la région Ile-de-France, du directeur de l'agence des espaces verts » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 143-6 et le dernier alinéa de l'article R. 143-11 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire qui adresse à cette fin un certificat d'affichage à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

4° A l'article R. 143-8, les mots : « tenue de procéder aux déclarations prévues au même chapitre. Cette personne est » sont supprimés ;

5° Les articles R. 143-9 et R. 143-10 sont abrogés ;

6° L'article R. 143-12 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « à l'article R. 143-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 141-2-1 et R. 141-2-3 » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « instance » sont insérés les mots : « ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 143-7-1, devant le juge de l'expropriation, » ;

c) Au sixième alinéa, après les mots : « apport en société » sont insérés les mots : « , de cession d'usufruit ou de nue-propriété » ;

7° L'article R. 143-15 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « articles R. 143-4 et R. 143-8 » sont remplacés par les mots : « articles R. 141-2-1 et R. 141-2-3 » ;

b) Au IV, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur de ce délai, la société peut proposer au propriétaire de faire application de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. Si celui-ci n'accepte pas cette offre, il peut soit retirer son bien de la vente, soit saisir le juge de l'expropriation territorialement compétent pour demander une fixation du prix de ce bien, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 143-7-1. » ;

8° La sous-section 5 est abrogée ;

9° Il est rétabli, au début de la section 3, un article R. 143-20 ainsi rédigé :

« *Art. R. 143-20.* – L'autorité administrative mentionnée au III de l'article L. 141-1-1 est le préfet de région. » ;

10° A l'article R. 143-21, les mots : « R. 143-4 » sont remplacés par les mots : « R. 141-2-1, R. 141-2-2 » et les mots : « R. 143-9 » sont supprimés.

Art. 5. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

II. – Les obligations prévues au 4^o de l'article 1^{er} sont applicables aux cessions dont la date de réalisation est postérieure au 1^{er} mars 2016. Les cessions antérieures demeurent soumises aux dispositions des articles R. 143-4, R. 143-8, R. 143-9 et R. 143-10 dans leur version antérieure à celle du présent décret.

Art. 6. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

NOR : AGRS1510759D

Publics concernés : communes souhaitant aliéner un chemin rural leur appartenant.

Objet : détermination des règles relatives à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à une ou plusieurs communes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux. Il renvoie aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique mais qui font référence à ce code. Il procède également à des adaptations pour tenir compte des spécificités du projet sur lequel porte l'enquête.

Références : le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-10 et L. 161-10-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 110-2 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 8 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1^o L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 » ;

2^o Les articles D. 161-25 et D. 161-26 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 161-25. – L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

« Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

« Art. R. 161-26. – La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

« Le dossier d'enquête comprend :

« a) Le projet d'aliénation ;

« b) Une notice explicative ;

« c) Un plan de situation ;

« d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

« En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. » ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 161-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. »

Art. 2. – L'article 3 du décret du 8 octobre 1976 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Les aliénations de chemins ruraux pour lesquelles l'arrêté d'enquête publique a été publié avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 8 octobre 1976 susvisé et à celles de la section 8 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime dans leur version antérieure au présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Décret n° 2015-956 du 31 juillet 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1518271D

Publics concernés : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Corse ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER de Corse ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret autorise la SAFER de Corse, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par arrêté du 16 août 1977, à exercer, pour une période de dix-huit mois, le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants, L. 144-1 et suivants, R. 143-1 et suivants et R. 144-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-1591 du 17 décembre 2010 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu la proposition des préfets des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse est autorisée, pour une durée de dix-huit mois prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 17 décembre 2010 susvisé, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale des biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse est fixée à dix ares.

Toutefois, aucune superficie minimale ne s'applique pour les biens :

1^o Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole, ou en zone naturelle et forestière ;

2^o Classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;

3^o Inclus dans des périmètres définis en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

4^o Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

5^o Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil susvisé, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Art. 3. – Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir

préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 27 juillet 2015 portant approbation du règlement du 125^e concours général agricole/concours des produits et des vins

NOR : AGRT1518358A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement du 125^e concours général agricole/concours des produits et des vins est approuvé et figure en annexe du présent arrêté.

Les règles relatives aux autres secteurs du concours général agricole feront l'objet d'une publication ultérieure.

Art. 2. – Le concours général agricole comprend des phases de présélection ou d'inscription, suivies d'une finale organisée à Paris, porte de Versailles, du samedi 27 février au dimanche 6 mars 2016.

Il comprend quatre grands concours :

- des animaux ;
- des jugements ;
- des prairies fleuries ;
- des produits et des vins.

Pour ce dernier concours, les phases finales se dérouleront comme suit :

- le concours des vins, du samedi 27 au dimanche 28 février 2016 ;
- les concours des produits, du samedi 27 février au mardi 1^{er} mars 2016.

Art. 3. – Au niveau national, le commissaire général du concours général agricole et, localement, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions départementales des territoires (DDT) sont garants de la bonne application du règlement.

Art. 4. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
C. GESLAIN-LANÉELLE*

A N N E X E

RÈGLEMENT DU CGA 2016 SECTEUR DES PRODUITS ET DES VINS

Le règlement du concours général agricole 2016 est consultable :

- sur le site internet officiel du concours : www.concours-agricole.com ;
- auprès du commissariat général du concours général agricole, concours général agricole, 70, avenue du Général-de-Gaulle, 92058 La Défense Cedex ;

- sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt : <http://www.agriculture.gouv.fr> ;
- auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt, direction de la performance économique et environnementale des entreprises, service Europe et international, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décision du 31 juillet 2015 portant délégation de signature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)

NOR : ETLL1517406S

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Arnaud LONGÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à l'effet de signer, au nom de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques de l'habitat.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

L. GIROMETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2015

NOR : PRMG1515821A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 2015, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2015 et promus à ce grade à compter du 1^{er} janvier 2015 :

CIVILITÉ	NOM, PRÉNOM	MINISTÈRE
M.	DE LAJUGIE Jacques	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	DELAGE Patrick	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Mme	JEANBLANC-RISLER Florence	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Mme	MOREAU Catherine	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
M.	THIRION Alain	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	TRIOLLE Alain	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
Mme	BIED-CHARRETTON Véronique	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	LE GOFF Thierry	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
M	LE PULOC'H François	Ministère de la défense
M.	PAILLE Jean-Christophe	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'administrateur général (administrateurs civils) au titre de l'année 2015

NOR : PRMG1515824A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 2015, les administrateurs civils hors classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général au titre de l'année 2015 et promus à ce grade à compter du 1^{er} janvier 2015.

CIVILITÉ	NOM, PRÉNOM	MINISTÈRE
M.	ACHILLE Etienne	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
M.	ANDRE Olivier	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	BACQUER Jean-Michel	Caisse des dépôts et consignations
M.	BARNIER Daniel	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	BEAUX Christophe	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	BLANCHARD-DIGNAC Christophe	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Mme	BOSCHE-LENOIR Anne	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M	BOYER Bernard	Ministère de la défense
Mme	BROSSEAU Anne	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	BRUNHES Pierre	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	CARTEIRAC Jean-Marie	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
M.	CHAMBON François	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	COFFIN Etienne	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Mme	COSTE Christine	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Mme	DE BRUNHOFF Marianne	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
M.	DELMESTRE Alain	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Mme	DESCREUX Claire	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
M	ERRERA Flavien	Ministère de la justice
Mme	GALEY-LERUSTE Sophie	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	GARNIER Laurent	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique

CIVILITÉ	NOM, PRÉNOM	MINISTÈRE
M.	GAUBERT Guillaume	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	GOLDENBERG Jérôme	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
Mme	GUEYDAN Geneviève	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
M.	GUIMBAUD Thierry	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
M.	HEN Paul-Eric	Services du Premier ministre
M.	IMBERT Yannick	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	JEAN Henri	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	JONATHAN Hervé	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
Mme	JULIEN DE LAVAISIERE DE LAVERGNE Béatrice	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	JULLIARD David	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	KEARNEY Philippe	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	LACHAUD Franck-Olivier	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	LACHAUME Jean-Luc	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	LACROIX Gérard	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	LAZARE Michel	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	LEBEUF Jean-Luc	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
Mme	LEFEVRE Laurence	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
M.	LEMOINE Thierry	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
M.	MAGNIEN Jean-Marie	Ministère de la défense
M.	MARION Rémy-Charles	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	MARTIN Dominique	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
M.	MATHIEU Sylvain	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	MERLEN Sylvain	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Mme	MIROUX Sylviane	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Mme	MORALI Clémia	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	PARLOS Benoît	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	PARMENTIER Grégoire	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	PELLEGRI Paul	Ministère de la défense
M.	PERREL Jean-Claude	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	PERRET Philippe	Ministère de la défense
M.	POIRET Christian	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer

CIVILITÉ	NOM, PRÉNOM	MINISTÈRE
Mme	PROST-COLETTA Marie	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
Mme	RIALLE-SALABER Geneviève	Ministère de la culture et de la communication
Mme	RICHARD Virginie	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
Mme	RICHE Marielle	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Mme	RIEGERT Anne	Ministère de la défense
M.	ROUSSET Yves	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	SAINT-AMANS Pascal	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	SCHOEN Gérard	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	SEILLER Stéphane	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
M.	SOULIE Bruno	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	TANGUY François	Ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique
M.	TURION Xavier	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
M.	VACHER Jean-René	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	ZAHRA Bernard	Ministère de l'intérieur, ministère des outre-mer
M.	DELPEY Vincent	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
Mme	LABOURDETTE Marie-Christine	Ministère de la culture et de la communication
M.	LE GUILLOU Jacques	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité / Direction générale de l'aviation civile
M.	MARIAN Michel	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
M.	MERILLON Philippe	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
M.	MESLIN Olivier	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
M.	PENY Paul	Caisse des dépôts et consignations
M.	VARRY Dominique	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
M.	VERNIER Emmanuel	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination à la délégation française à la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche

NOR : INTI1517368A

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015, M. Frédéric PERRIN, inspecteur général de l'administration, est nommé membre suppléant de la délégation française à la commission intergouvernementale chargée de suivre l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe trans-Manche, en remplacement de M. Patrick LUNET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : PRMG1518164A

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015, Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, est nommée directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination au conseil de la simplification pour les entreprises

NOR : PRMX1518768A

Par arrêté du Premier ministre et de la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification en date du 31 juillet 2015, M. Gérard HUOT est nommé membre, au titre des entreprises, du conseil de la simplification pour les entreprises.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiare de la République française auprès de la Mongolie - Mme BARSACQ (Elisabeth)

NOR : MAEA1511136D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Elisabeth Barsacq, ministre plénipotentiare de 2^e classe, ambassadrice, représentante permanente de la France auprès de l'Organisation maritime internationale à Londres, est nommée ambassadrice extraordinaire et plénipotentiare de la République française auprès de la Mongolie, en remplacement de M. Yves Delaunay, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

LAURENT FABIUS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République hellénique - M. CHANTEPY (Christophe)

NOR : MAEA1512961D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Christophe Chantepy, conseiller d'Etat, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République hellénique, en remplacement de M. Jean-Loup Kuhn-Delforge, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

LAURENT FABIUS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un ambassadeur à la gestion des crises à l'étranger - M. PAOLI (Patrice)

NOR : MAEA1514317D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Patrice Paoli, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, directeur du centre de crise et de soutien, est nommé ambassadeur à la gestion des crises à l'étranger.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

LAURENT FABIUS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) - M. PELLET (Stéphane)

NOR : MENI1517395D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, modifiée par les lois n° 86-1304 du 23 décembre 1986 et n° 94-530 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, notamment le II et le III de son article 5, ensemble les articles R.* 241-6 à R.* 241-16 du code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juillet 2015 par la commission chargée d'apprecier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane PELLET est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe (5^e tour).

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

THIERRY MANDON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 31 juillet 2015 portant cessation de fonctions et nomination d'un recteur d'académie

NOR : MENB1517688D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Claire LOVISI, rectrice de l'académie de Nice.

Art. 2. – M. Emmanuel ETHIS, professeur des universités, est nommé recteur de l'académie de Nice.

Art. 3. – Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
THIERRY MANDON*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche)

NOR : MENI1514005D

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, sont nommés à compter du 1^{er} septembre 2015 inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^e classe :

M. Amine AMAR ;
Mme Brigitte BRUSCHINI ;
M. Didier LACROIX.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 31 juillet 2015 portant approbation d'une élection
à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs) - M. KOMAJDA (Michel)

NOR : MENH1515195D

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, est approuvée l'élection par l'Académie nationale de médecine de M. Michel KOMAJDA en qualité de membre titulaire dans la 1^{re} division, médecine et spécialités médicales, en remplacement de M. Raymond BASTIN, nommé membre émérite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications - M. LOPEZ (Alberto)

NOR : MENH1516811D

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, M. Alberto LOPEZ, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est reconduit dans ses fonctions de directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, à compter du 2 août 2015 pour une durée maximale de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire - M. PFLIMLIN (Rémy)

NOR : JUSA1518350D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de justice administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Rémy Pflimlin, président de France Télévisions, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSA1518032D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 38-1 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont nommés :

Avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rouen : M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, avocat général près la cour d'appel de Paris.

Avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Papeete : M. François BADIE, magistrat hors hiérarchie placé en position de service détaché.

Art. 2. – Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSA1518354D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 38-1 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 28 juillet 2015 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont nommés :

Avocate générale à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Basse-Terre : Mme Danielle DROUY-AYRAL, procureure de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan.

Avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Nouméa : M. James JUAN, avocat général près la cour d'appel de Basse-Terre.

Art. 2. – Le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB1516197D

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 2 juillet 2015, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Rouen pour exercer les fonctions du président du tribunal de grande instance du Havre : M. Benjamin DEPARIS, président du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.

Présidente de chambre à la cour d'appel de Basse-Terre pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre : Mme Béatrice BLANC, présidente du tribunal de grande instance de Fontainebleau.

Conseillère à la cour d'appel d'Amiens pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Senlis : Mme Valérie DELNAUD, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB1516367D

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 2 juillet 2015, M. Xavier PRETOT, conseiller en service extraordinaire à la Cour de cassation, est nommé conseiller à ladite cour.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB1516368D

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 2 juillet 2015, sont nommés :

Cour de cassation

Auditeurs du second grade :

Mme Anne-Cécile MERIC, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Nicolas MICHON, juge au tribunal de grande instance de Dieppe chargé du service du tribunal d'instance de Dieppe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB1516369D

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 juillet 2015, sont nommés :

Conseillère à la cour d'appel de Paris pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Sens : Mme Sylvie TOURNON-MIALET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

Conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Tarascon : Mme Sylvie BERBACH-COUVIGNOU, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Avignon chargée du service du tribunal d'instance d'Avignon.

Conseillère à la cour d'appel de Besançon pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Vesoul : Mme Claire-Marie CASANOVA-VACHON, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Alençon.

Conseiller à la cour d'appel de Chambéry pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance d'Albertville : M. Jérôme LAZARD, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Conseillère à la cour d'appel de Dijon pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône : Mme Catherine GROSJEAN, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Conseiller à la cour d'appel de Pau pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Tarbes : M. Manuel DELMAS-GOYON, conseiller chargé du secrétariat général de la cour d'appel de Reims.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du commissaire aux participations de l'Etat - M. VIAL (Martin)

NOR : FCPP1518418D

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre et sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 portant création du service à compétence nationale Agence des participations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2014-1033 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Martin Vial est nommé commissaire aux participations de l'Etat à compter du 24 août 2015. Il dirige l'Agence des participations de l'Etat.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination d'un contrôleur général économique et financier - M. NEYEN (Joël)

NOR : FCPP1517729D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment ses articles 3 et 5-II ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juillet 2015 par la commission instituée par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Joël Neyen est nommé contrôleur général économique et financier de 1^{re} classe (tour extérieur).

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales - M. SAINJON (Bruno)

NOR : DEFA1517544D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3423-13 ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics, des entreprises du secteur public et de certaines entreprises privées ;

Vu le décret du 30 mars 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Bruno Sainjon est nommé président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret du 31 juillet 2015 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace

NOR : AFSZ1515169D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Laurent Habert, directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, à compter du 10 août 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace

NOR : AFSZ1515240A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 31 juillet 2015, Mme Marie Fontanel, directrice générale adjointe, est nommée directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace à compter du 10 août 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle - M. MAHE (Philippe)

NOR : INTA1516336D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 77 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe MAHE, administrateur territorial hors classe, est nommé préfet de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France

NOR : INTB1517345A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 2015, sont nommés en qualité de représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, M. Laurent FISCUS, préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, en tant que membre titulaire, et M. Paul-Emmanuel GRIMONPREZ, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, en tant que membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 29 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Metz

NOR : RDFF1518662A

Par arrêté de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 29 juillet 2015, M. Marc GAZAVE, sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels au sein de la direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers, est nommé membre du conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Metz, en qualité de fonctionnaire de l'Etat choisi en raison de son expérience en matière de formation et de gestion des ressources humaines et exerçant au sein d'une administration dans laquelle peuvent être affectés les élèves de l'institut, en remplacement de M. Philippe LAFAY.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015

NOR : CSCX1518918S

(M. JISMY R.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 juin 2015 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2631 du 2 juin 2015), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Jismy R., par la SELARL Codet-Chopin-Rigault Pragmalexis, avocat au barreau de Saint-Denis de La Réunion, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 2015-477 QPC.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux ;

Vu l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le requérant par la SELARL Codet-Chopin-Rigault Pragmalexis, enregistrées le 25 juin 2015 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 25 juin 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

M^e Fabienne Lefèvre, avocat au barreau de Saint-Denis de La Réunion, pour le requérant et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 21 juillet 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection des animaux ; qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, les personnes physiques coupables des infractions mentionnées ci-dessus sont passibles de peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ; que les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article sont relatifs aux peines encourues par les personnes morales ; qu'en vertu du septième alinéa, les peines définies par cet article ne sont applicables ni aux courses de taureaux dès lors qu'une tradition locale ininterrompue « peut être invoquée » ni aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue « peut être établie » ; qu'aux termes du huitième alinéa de cet article 521-1 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 5 octobre 2006 susvisée : « Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau galodrome. » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en incriminant la création de nouveaux galodromes et non celle de nouveaux lieux accueillant des courses de taureaux alors que le législateur a prévu tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs une même dérogation à l'incrimination pénale des sévices sur les animaux, à la même condition qu'existe une tradition locale ininterrompue, les dispositions contestées portent atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 susvisée que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin

d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques ; qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes ; que la différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté ;

5. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 juillet 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 31 juillet 2015.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015

NOR : CSCX1518919S

(SOCIÉTÉ GECOP)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 juin 2015 par le Conseil d'Etat (décision n° 386430 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour la société Gecop, par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1724 *quater* du code général des impôts et des deux premiers alinéas de l'article L. 8222-2 du code du travail, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 2015-479 QPC.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin ;

Vu la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour la société Renault Retail Group, par l'AARPI Rigaud Avocats, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 25 juin 2015 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 29 juin 2015 ;

Vu les observations produites pour la société requérante par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, enregistrées le 7 juillet 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la lettre du 20 juillet 2015 par laquelle le Conseil constitutionnel a communiqué aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office ;

Vu les nouvelles observations produites pour la société requérante par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, enregistrées le 20 juillet 2015 ;

M^e Cédric Uzan-Sarano pour la société requérante, M^e David Rigaud pour la partie intervenante et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 21 juillet 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1724 *quater* du code général des impôts : « Toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail ou qui a été condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est, conformément à l'article L. 8222-2 du même code, tenue solidairement au paiement des sommes mentionnées à ce même article dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité. » ;

2. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 8222-2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2007 susvisée : « Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

« 1^o Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale. » ;

3. Considérant que, selon la société requérante, en prévoyant que le donneur d'ordre, qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail, est tenu solidairement responsable avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor public et aux organismes de protection sociale, le législateur a méconnu le droit de propriété ; que, selon la société requérante et la société intervenante, les dispositions contestées méconnaissent les principes de présomption d'innocence, d'individualisation et de proportionnalité des peines ; que, selon la société intervenante, les dispositions contestées méconnaissent

également la garantie des droits ainsi que le principe d'égalité devant la justice ; qu'en outre, en application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010 susvisé, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail ;

Sur les griefs tirés de la méconnaissance des principes de présomption d'innocence, d'individualisation et de proportionnalité des peines :

5. Considérant que, selon la société requérante et la société intervenante, les dispositions contestées instituent à l'égard du donneur d'ordre une sanction ayant le caractère d'une punition qui méconnaît les principes constitutionnels de présomption d'innocence, d'individualisation et de proportionnalité des peines ;

6. Considérant que les principes résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition ;

7. Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, la méconnaissance de l'obligation de vérification prévue par l'article L. 8222-1 ou la condamnation pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé engage la responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale par celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé ;

8. Considérant que la solidarité instituée par les dispositions contestées constitue une garantie pour le recouvrement des créances du Trésor public et des organismes de protection sociale ; que, conformément aux règles de droit commun en matière de solidarité, le donneur d'ordre qui s'est acquitté du paiement des sommes exigibles en application du 1^o de l'article L. 8222-2 dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires ; qu'ainsi cette solidarité n'a pas le caractère d'une punition au sens des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que les griefs tirés de la violation des principes de présomption d'innocence, d'individualisation et de proportionnalité des peines sont inopérants ;

Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que la loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur ;

10. Considérant, d'une part, que le donneur d'ordre, qui n'a pas respecté l'obligation de vérification prévue à l'article L. 8222-1 du code du travail et dont le cocontractant ou un sous-traitant de celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, ou qui a été condamné pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, peut être regardé comme ayant facilité la réalisation de ce travail dissimulé ou ayant contribué à celle-ci ; que, d'autre part, s'il résulte des dispositions contestées que ce donneur d'ordre est tenu solidiairement au paiement des sommes dues au Trésor public et aux organismes de protection sociale par son cocontractant ou le sous-traitant de celui-ci ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, cette solidarité est limitée, dès lors que ces sommes sont déterminées, en application des dispositions de l'article L. 8222-3 du code du travail, « à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession » ; qu'ainsi, en instaurant la responsabilité solidaire contestée et en faisant porter cette responsabilité sur de telles sommes, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée au principe de responsabilité ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité doit être écarté ;

Sur les griefs tirés de la méconnaissance de la garantie des droits et du principe d'égalité devant la justice :

11. Considérant que, selon la société intervenante, en ne permettant pas au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure et le bien-fondé des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes mises à la charge de celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, les dispositions contestées méconnaissent les exigences des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est notamment garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi : « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales ;

14. Considérant que les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, interdire au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu ; que, sous cette réserve, les griefs tirés de la méconnaissance de la garantie des droits et du principe d'égalité devant la justice doivent être écartés ;

Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété :

15. Considérant que, selon la société requérante, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété ;

16. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

17. Considérant, en premier lieu, qu'en instituant une solidarité de paiement, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 ne sont pas susceptibles d'emporter une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

18. Considérant, en second lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre le travail dissimulé et assurer un meilleur recouvrement des créances publiques ; qu'il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général ; que le donneur d'ordre qui s'est acquitté du paiement des sommes exigibles dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires ; qu'en vertu de l'article L. 8222-3 du même code, « les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession » ; que l'atteinte au droit de propriété du donneur d'ordre qui résulte des dispositions contestées est justifiée par des objectifs d'intérêt général et proportionnée à ces objectifs ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit être écarté ;

19. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant 14, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sous la réserve énoncée au considérant 14, le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail est conforme à la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 juillet 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 31 juillet 2015.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Avis n° 2015-0291 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mars 2015 sur le projet de loi relatif au renseignement

NOR : ARTT1518560V

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« ARCEP »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 34-1 et L. 36-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le courrier en date du 20 février 2015 par lequel le secrétaire général du Gouvernement a saisi l'ARCEP, pour avis, d'un projet de loi relatif au renseignement ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 2015,

Formule l'avis suivant :

L'ARCEP a été saisie pour avis, le 20 février 2015, d'un projet de loi relatif au renseignement, qui, selon son exposé des motifs, vise à compléter et à clarifier le cadre juridique applicable aux activités de renseignement, notamment en renforçant la cohérence des règles et procédures applicables aux différentes techniques de renseignement.

L'ARCEP se concentrera dans le présent avis – et conformément aux missions qui lui sont dévolues (1) – sur les aspects liés au projet de loi qui pourraient avoir un impact, d'une part, sur le bon fonctionnement des réseaux et des services de communications électroniques et, d'autre part, sur la sécurité juridique dont doivent bénéficier les opérateurs dans la mise en œuvre de leurs obligations légales.

En premier lieu, dans la mesure où la mise en œuvre de certaines techniques de recueil de renseignements serait susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité et la disponibilité des réseaux ou sur la qualité des services de communications électroniques, l'Autorité estime nécessaire, afin de limiter un tel impact, que leur mise en œuvre se fasse en concertation avec les opérateurs, selon des modalités compatibles avec les impératifs liés à l'activité des services de renseignement.

En outre, l'Autorité rappelle que, compte tenu des obligations qui pèsent sur les opérateurs en matière de permanence, de qualité et d'intégrité des réseaux et services de communications électroniques, et au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller, les opérateurs devront l'informer, le cas échéant, de toute perturbation significative de leurs réseaux ou services.

En deuxième lieu, le projet de loi prévoit l'instauration de règles spécifiques en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures relatives à « *la surveillance et le contrôle des transmissions qui sont émises ou reçues à l'étranger* [...] ». L'Autorité relève que, au regard de la rédaction du projet de loi, il pourrait être délicat pour les opérateurs de déterminer de manière suffisamment certaine le régime dont relèvent les communications internationales émises ou reçues sur le territoire national.

Enfin, et au-delà du projet de loi dont elle est saisie, l'ARCEP note qu'il existe aujourd'hui une multiplicité de régimes d'accès administratif aux données de connexion. Cette situation conduit les opérateurs à devoir répondre, en plus des demandes formulées par les autorités judiciaires, aux sollicitations de différentes autorités administratives (2). La nécessité pour les opérateurs de s'assurer que chaque demande émane bien d'une autorité compétente et est présentée dans les conditions prévues par la loi peut représenter pour eux une charge importante ou impliquer le risque qu'ils acceptent et mettent en œuvre une réquisition à tort. L'ARCEP invite donc le Gouvernement à envisager un rapprochement des différents régimes applicables, lorsque cela est possible compte tenu des contraintes et des finalités spécifiques liées à chacun de ces régimes.

De même, si les textes prévoient que les opérateurs doivent être indemnisés des surcoûts spécifiques exposés pour répondre à ces différentes demandes, les opérateurs rencontrent parfois avec certaines autorités administratives des difficultés dans le paiement des sommes correspondantes. A cet égard, l'ARCEP invite le Gouvernement à veiller à l'indemnisation rapide et homogène des surcoûts exposés par les opérateurs.

Le présent avis sera transmis au secrétaire général du Gouvernement et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2015.

*Le président,
S. SORIANO*

(1) Conformément à la loi, l'ARCEP doit veiller notamment au respect par les opérateurs du secret des correspondances et de leurs obligations en matière de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité des réseaux et services de communications électroniques (voir notamment les articles L. 32-1 et L. 33-1 du CPCE). Elle doit également contrôler, en lien le cas échéant avec les autres services de l'Etat compétents, le respect par ces mêmes opérateurs de leurs obligations en ce qui concerne notamment

la conservation des données de connexion (article L. 34-1 du CPCE) et la mise en place des moyens nécessaires aux interceptions de correspondances (6° du II de l'article L. 32-1, e du I de l'article L. 33-1 et article D. 98-7 du CPCE).

(2) Voir l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), l'article L. 2321-3 du code de la défense pour l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), l'article L. 621-10 du code monétaire et financier s'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et les articles L. 83 et L. 96 G du livre des procédures fiscales en ce qui concerne l'administration fiscale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1502558X

1. Réunions

Mardi 8 septembre 2015

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 16 h 30 (salle n° 6350, finances) :

- MEC Francophonie, auditions ouvertes à la presse, de Mme Annick Girardin, secrétaire d'Etat au développement et à la francophonie puis de M. Didier Le Bot, secrétaire général administratif de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF).

Mercredi 9 septembre 2015

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- nomination d'un rapporteur (n° 2964) ;
- nomination d'un rapporteur pour avis sur la première partie du projet de loi de finances pour 2016 ;
- diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 2982).

A 16 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- éventuellement, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 2982).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 15 septembre 2015

Commission des affaires économiques :

A 15 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

- mise en œuvre des contrôles de l'Etat dans les exploitations agricoles (rapport).

Commission des affaires étrangères :

A 15 heures :

- audition de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international ;
- examen de divers projets de loi.

Mercredi 16 septembre 2015

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle n° 6241, affaires économiques) :

- mise en application de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (rapport).

A 17 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires européennes, de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, à la promotion du tourisme et aux Français de l'étranger.

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires économiques.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de son Excellence M. Andrzej Byrt, ambassadeur de la République de Pologne en France.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle n° 6350, finances) :

– audition, commune avec la commission des finances, de MM. Michel Destot et Michel Bouvard, sur le rapport sur le financement de la liaison ferroviaire Lyon – Turin.

A 14 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

– éventuellement, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 2982) (amendements, art. 88).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle n° 6350, finances) :

– audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de parlementaires chargés par le Gouvernement d'une mission temporaire auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et du secrétaire d'Etat chargé du budget, sur le financement du projet Lyon – Turin.

A 11 heures (salle n° 6350, finances) :

– examen du rapport de la mission d'information sur l'investissement productif de long terme (MM. Christophe CARESCHE et Olivier CARRÉ, rapporteurs).

Mercredi 30 septembre 2015

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mardi 6 octobre 2015

Commission de la défense :

A 17 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'Etat chargé des Anciens combattants et de la Mémoire, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mercredi 7 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Laurent Collet-Billon, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 11 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Denis Favier, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 16 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Jeudi 8 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants des syndicats des personnels civils de la défense sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mardi 13 octobre 2015

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 18 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Jeudi 15 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 11 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'amiral Bernard Rogel, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 15 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Pierre de Villiers, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Informations parlementaires

SÉNAT

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1502559X

Lundi 14 septembre 2015

A 16 heures, le soir et la nuit :

1. Ouverture de la seconde session extraordinaire 2014-2015.
2. Lecture des conclusions de la conférence des présidents.
3. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation de notre système de santé (n° 406, 2014-2015).

Rapport de M. Alain MILON, Mmes Catherine DEROCHE et Élisabeth DOINEAU, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 653, 2014-2015).

Avis de M. Jean-François LONGEOT, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 627, 2014-2015).

Avis de M. André REICHARDT, fait au nom de la commission des lois (n° 628, 2014-2015).

Texte de la commission (n° 654, 2014-2015).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (Groupe II)

NOR : PRMG1518802V

L'emploi de sous-directeur à la sous-direction du pilotage et de la sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire à l'administration centrale du ministère de la justice, classé en groupe II, est susceptible d'être vacant.

Contexte et environnement professionnel

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, la direction des services pénitentiaires règle l'organisation et le fonctionnement du service public pénitentiaire assuré dans les 188 établissements et les 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle participe à l'exécution des décisions et mesures judiciaires, privatives ou restrictives de liberté. Elle contribue à l'insertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Elle est organisée de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des personnes condamnées. Elle assure ses missions avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées. Les personnels de surveillance, sous l'autorité du personnel de direction, constituent l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure

Elle emploie près de 36 800 magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires. Elle prend en charge près de 250 000 personnes, 172 000 en milieu ouvert et 78 000 sous écrou. Le montant des crédits de paiement du programme administration pénitentiaire (programme 107) s'élève en 2015 à près de 3,4 milliards d'euros, dont 1,3 hors dépenses de personnel.

Dans ce cadre, la sous-direction du pilotage et de la sécurité réalise la synthèse budgétaire pour l'ensemble des moyens de l'administration pénitentiaire. Elle assure la veille et l'innovation en matière d'équipements et de technologies, notamment de sécurité, gère les programmes immobiliers, gouverne les systèmes d'information de la direction, assure le pilotage national des marchés de gestion déléguée et des contrats de partenariats.

Elle comprend six bureaux :

- le bureau de la synthèse (PS1) ;
- le bureau de l'équipement, des technologies et de l'innovation (PS2) ;
- le bureau de l'immobilier (PS3) ;
- le bureau des systèmes d'information (PS4) ;
- le bureau de la performance (PS5) ;
- le bureau de la gestion déléguée (PS6).

120 fonctionnaires et agents non titulaires y sont affectés.

Description des fonctions

Sous l'autorité et le contrôle du directeur et du chef de service, adjoint au directeur, le sous-directeur gère et coordonne les dossiers relevant de la compétence de la sous-direction du pilotage et de la sécurité. Il participe au comité de direction et représente la direction de l'administration pénitentiaire en ayant pouvoir de l'engager dans la limite des délégations qui lui sont données.

Compétences et qualités requises

Le sous-directeur du pilotage et de la sécurité doit, compte tenu de l'étendue et de la diversité du périmètre des attributions de la sous-direction, pouvoir s'appuyer sur de solides qualités en matière de pilotage et de gestion dans des domaines stratégiques sensibles pour le fonctionnement de la direction et de ses services déconcentrés : synthèse budgétaire, performance, gouvernance des systèmes d'information, politique des achats spécifiques à la direction et pilotage national des marchés de gestion déléguée et des contrats de partenariats. Ce poste requiert des qualités de négociateur, de synthèse et de rigueur démontrées ainsi que d'animation d'une équipe de cadres et d'un effectif d'agents important, la sous-direction comptant 120 cadres et agents. Apporteur d'idées, d'innovation et de

solutions dans un contexte de gestion pénitentiaire complexe, voire critique, il tient un rôle essentiel auprès de la direction. Ce poste impose une capacité à piloter des projets d'envergure, d'analyse des problèmes et une forte disponibilité. Il exige de proposer à la direction, de manière avisée et fréquente, des décisions innovantes et argumentées, sur les sujets transversaux à la direction dont il est responsable : en premier lieu la synthèse budgétaire, l'ouverture et la fermeture des établissements. Une capacité de travail importante, une forte disponibilité et bonne connaissance du fonctionnement des directions interrégionales, des établissements et services pénitentiaires constituent des prérequis indispensables pour réussir à ce poste.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de Mme Isabelle GORCE, directrice de l'administration pénitentiaire (téléphone : 01-49-96-28-82) ou de M. Charles GIUSTI, chef de service, adjoint à la directrice de l'administration pénitentiaire (téléphone : 01-49-96-28-82).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, secrétariat général, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (Groupe II)

NOR : PRMG1518805V

L'emploi de sous-directeur à la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire à l'administration centrale du ministère de la justice, classé en groupe II, est susceptible d'être vacant.

Contexte et environnement professionnel

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, la direction des services pénitentiaires règle l'organisation et le fonctionnement du service public pénitentiaire assuré dans les 188 établissements et les 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle participe à l'exécution des décisions et mesures judiciaires, privatives ou restrictives de liberté. Elle contribue à l'insertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Elle est organisée de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des personnes condamnées. Elle assure ses missions avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées. Les personnels de surveillance, sous l'autorité du personnel de direction, constituent l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure

Elle emploie près de 36 800 magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires. Elle prend en charge près de 250 000 personnes, 172 000 en milieu ouvert et 78 000 sous écrou. Le montant des crédits de paiement du programme administration pénitentiaire (programme 107) s'élève en 2015 à près de 3,4 milliards d'euros, dont 2,2 au titre des dépenses de personnel.

Dans ce cadre, la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales met en œuvre, au sein de l'administration pénitentiaire, la politique de gestion des ressources humaines et des relations sociales du ministère de la justice et en suit les résultats. Elle comporte un pôle et cinq bureaux :

- le pôle des relations sociales et des projets transverses (PRSPT) ;
- le bureau de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail (RH1) ;
- le bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social (RH2) ;
- le bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des crédits de personnels (RH3) ;
- le bureau de la gestion des personnels et de l'encadrement (RH4) ;
- le bureau de la gestion personnalisée des cadres (RH5).

103 fonctionnaires et agents non titulaires y sont affectés.

Description des fonctions

Sous l'autorité et le contrôle du directeur et du chef de service, adjoint au directeur, le sous-directeur gère et coordonne les dossiers relevant de la compétence de la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales. Il participe au comité de direction et représente la direction de l'administration pénitentiaire en ayant pouvoir de l'engager dans la limite des délégations qui lui sont données.

Compétences et qualités requises

Le sous-directeur des ressources humaines doit avoir de solides connaissances relatives aux statuts des corps spécifiques ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des établissements et services de l'administration pénitentiaire. Cette fonction exige une grande organisation, de la rigueur et une capacité avérée de synthèse. En contact permanent avec les directeurs interrégionaux, de nombreux interlocuteurs de l'administration centrale et de partenaires institutionnels dans le champ des ressources humaines, ce sous-directeur doit posséder un sens relationnel affirmé. Responsable de la politique du dialogue social, il est en relation permanente avec les organisations professionnelles et doit, pour mener à bien les nombreux projets de ressources humaines portés par la direction, faire preuve de réelles qualités d'empathie et de négociation dans un contexte social caractérisé par une

certaine âpreté. Il est force de conviction pour l'argumentation, vis à des partenaires qui ont à en connaître, des projets statutaires portés par la direction.

Il doit être capable de mobiliser et d'animer une équipe importante ainsi que d'élaborer et de conduire des projets d'envergure. Ce poste requiert de réelles capacités, d'innovation sociale, de négociateur et implique de savoir faire preuve de sens politique et de discrétion. Il impose de surcroit une connaissance fine des problématiques pénitentiaires, dans leurs dimensions organisationnelles et fonctionnelles, ainsi qu'une forte disponibilité. Il exige une capacité à proposer régulièrement à la direction des décisions urgentes, mais néanmoins finement analysées, sur des sujets généralement très sensibles socialement.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de Mme Isabelle GORCE, directrice de l'administration pénitentiaire (téléphone : 01-49-96-28-82) ou de M. Charles GIUSTI, chef de service, adjoint à la directrice de l'administration pénitentiaire (téléphone : 01-49-96-28-82).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, secrétariat général, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1518879V

Est déclaré vacant un emploi de sous-directeur (groupe III) au ministère de la défense.

Cet emploi est affecté au cabinet du ministre de la défense au sein duquel son titulaire exerce les fonctions de sous-directeur des bureaux des cabinets du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire.

La sous-direction des bureaux des cabinets assure le soutien administratif permanent des deux cabinets ministériels.

Elle est en charge des relations avec le Parlement (centralisation des questions écrites des députés et des sénateurs et élaboration des projets de réponses du ministre et du secrétaire d'Etat).

Elle centralise les interventions des élus et des responsables d'association des anciens combattants adressées au ministre et au secrétaire d'Etat et en prépare les projets de réponse.

Elle assure le pilotage du dispositif des décorations et récompenses à la disposition du ministre et du secrétaire d'Etat (ordres nationaux, médaille militaire, autres décorations au titre de la défense ou des autres départements ministériels...). Elle élabore la politique générale en la matière, assure sa déclinaison au sein du ministère par des directives et en suit la mise en œuvre. Elle gère pour l'ensemble du ministère de la défense les dossiers de propositions des distinctions honorifiques qui relèvent de la grande chancellerie et toutes les autres distinctions. Elle prépare les avis sur les propositions de nomination présentées par les autres départements ministériels.

Elle gère certaines mesures statutaires et disciplinaires concernant les militaires.

Elle est en charge des relations avec le secrétariat général du Gouvernement. Elle vérifie la conformité des textes réglementaires et nominatifs et les transmet au secrétariat général du Gouvernement pour publication au *Journal officiel* et suit leur publication (contreséings et publications des textes au *Journal officiel*). Elle assure le suivi de la procédure de contreseing des textes législatifs et réglementaires. Elle élabore certains textes soumis à la signature du ministre et/ou du secrétaire d'Etat.

Elle a la responsabilité de préparer chaque semaine le dossier du ministre pour le conseil des ministres et d'instruire toutes autres affaires qui lui sont confiées par les ministres.

Elle assure la programmation et le suivi des effectifs du périmètre recouvrant les deux cabinets ministériels, le bureau des officiers généraux et la sous-direction des bureaux des cabinets.

Elle assure la gestion de proximité des membres des deux cabinets et des personnels civils mis à leur disposition.

Elle est chargée du service du courrier des cabinets.

Aujourd'hui dotée d'un effectif de 183 agents civils et militaires répartis sur 5 bureaux, la sous-direction des bureaux des cabinets est engagée dans un processus de transformation dont la dernière phase s'achèvera à la fin 2015. Elle sera alors organisée autour de trois grands départements :

- le département des distinctions honorifiques ;
- le département courrier des élus et affaires générales ;
- le département des cabinets et des moyens.

Le sous-directeur anime le management collectif de la sous-direction. Il coordonne et suit l'activité de la sous-direction sur l'ensemble de ses missions. Il entretient des contacts étroits avec les cabinets du ministre et du secrétaire d'Etat, ainsi qu'avec les autorités du ministère. Il est en relation avec divers organismes extérieurs à la défense (secrétariat général du Gouvernement, grande chancellerie de la Légion d'honneur, état-major particulier de la Présidence de la République...).

Il conduit la montée en puissance des nouvelles structures issues de l'actuelle organisation de la sous-direction, dans le cadre des objectifs fixés par le projet de service de la sous-direction.

Il a vocation à assurer, sur demande des deux cabinets ministériels, le traitement de dossiers spécifiques ou sensibles.

Le titulaire du poste devra posséder une connaissance aussi large que possible de l'administration française et de ses rouages. A ce titre, une expérience très étendue aux divers domaines administratifs est hautement souhaitable. Il devra en outre disposer de grandes capacités de management et de négociation avec des partenaires diversifiés. Il

devra également inscrire son action avec force de conviction, hautes qualités relationnelles et d'écoute, d'initiative, d'efficacité et de réactivité, compte tenu de la multiplicité et du niveau des interlocuteurs et des fortes attentes des autorités des deux cabinets ministériels quant à la qualité du service rendu. Par ailleurs, ce poste requiert un sens aigu de l'anticipation des échéances et une grande disponibilité.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012, relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la défense (direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion du personnel civil, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP07).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG1518889V

Un emploi de directeur de projet Ouverture, classé en groupe III, est créé au ministère de la défense auprès du directeur central du service de santé des armées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du modèle SSA 2020, le service de santé des armées a décidé de s'engager dans une démarche d'ouverture en direction de la santé publique, des autres ministères et des organisations internationales. A cet effet, il entend définir une politique et une stratégie d'ouverture avec l'objectif de devenir un acteur à part entière du service public de santé (SPS), de la recherche et de la formation et d'assumer les responsabilités inhérentes à la place qu'il revendique. Le principe d'ouverture trouve son importance dans l'environnement qu'il a pour mission de créer autour de toutes les composantes du service. Cela requiert des compétences spécifiques et une excellente connaissance du monde civil. A ce titre, la coordination avec la réforme de la santé publique, structurant ce principe d'ouverture vers le SPS, constitue un élément dimensionnant, nécessitant une interaction permanente avec le ministère de la santé dans son ensemble et plus particulièrement avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et les agences régionales de santé (ARS). Des relations renforcées seront également concrétisées avec le ministère de l'intérieur en vue de préciser la contribution du SSA à la résilience nationale dans le cadre de la gestion des crises. D'autres dimensions seront étudiées, notamment les collaborations internationales.

Le directeur de projet, sous l'autorité du directeur central du service de santé des armées, responsable de la mise en œuvre du modèle SSA 2020, et en liaison avec l'ensemble des acteurs concernés, sera chargé d'assurer les travaux et la coordination nécessaires.

A cette fin, il devra :

- à partir de l'analyse des besoins des composantes du SSA (hôpitaux, premiers recours, recherche, ravitaillement sanitaire, formation) en matière d'ouverture, contribuer à la définition de la politique et de la stratégie du service en direction de la santé publique, des autres ministères et des organisations internationales, conformément aux objectifs de transformation du SSA à l'horizon 2020. A ce titre, il travaille en relations étroites avec l'officier général transformation, les directeurs de programme et de projet SSA 2020 et, plus généralement, avec l'ensemble de la division performance synthèse de la DCSSA afin de créer les conditions nécessaires à la conduite du projet « ouverture » facteur clé de la réussite du modèle SSA 2020 ;
- établir les relations nécessaires et superviser les travaux menés avec toutes les autorités et structures extérieures au ministère de la défense susceptibles d'accompagner les acteurs identifiés pour la conduite de la transformation ;
- s'appuyer sur l'expertise de l'ensemble des bureaux de la DCSSA afin de coordonner l'action du service dans les champs interministériel et international ;
- contribuer à la définition des modalités de rapprochement entre organisations militaires et civiles et au pilotage des travaux réglementaires à mener ;
- conseiller et apporter les expertises au profit de la DCSSA sur les organisations et les acteurs de la santé publique ;
- contribuer aux actions de communication internes et externes relatives à l'ouverture du service de santé des armées.

Le candidat devra avoir une expérience variée d'emplois en administration centrale et, si possible, au sein d'organisations internationales, de la gestion de projet dans le cadre d'organisations complexes, la capacité de nouer des relations avec des interlocuteurs de haut niveau, des compétences rigoureuses en matière d'organisation et de pilotage, il devra savoir travailler en mode transverse et faire preuve d'autonomie et d'initiative.

Il devra également posséder une bonne connaissance du monde de la santé publique, des relations interministérielles et des relations internationales ainsi que la capacité de contribuer à l'expertise stratégique, juridique et financière des projets d'ouverture envisagés.

La durée prévisible des fonctions est de trois ans.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du médecin chef des services Hervé Foehrenbach (téléphone : 01-40-51-69-70).

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la défense, direction des ressources humaines, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion du personnel civil, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Avis de vacance de l'emploi de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe

NOR : *DEVK1518868V*

L'emploi fonctionnel de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe est susceptible de devenir vacant. La direction de la mer de la Guadeloupe est un service déconcentré de l'Etat français chargé d'appliquer les politiques publiques dans le domaine de la mer. Créée par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, elle est placée sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

Missions principales

Placé directement sous l'autorité du directeur, le directeur adjoint l'assiste dans le management des équipes avec de forts enjeux internes (animation du dialogue social, formalisation de procédures, coordination de la fonction support) et participe au pilotage des services qui mettent en oeuvre les politiques publiques dans le champ de compétence de la direction : information nautique, modernisation et maintenance de quelques 150 établissements de signalisation maritime (phares et balises), exploitation et maintenance du centre de stockage POLMAR Terre, réglementation et tutelle des organismes professionnels et coopératifs du secteur des pêches, transport maritime, gestion intégrée des espaces maritimes et littoraux, exercice des pouvoirs régaliens de l'Etat en mer, gestion des dispositifs financiers de soutien au secteur maritime, gestion administrative des inscrits maritimes et des navires professionnels armés dans le ressort de la direction.

Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat régis par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Cet emploi est classé en groupe V.

Personnes à contacter

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Guillaume PERRIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (téléphone : 05-90-41-95-51).

M. Sylvain LATARGET, délégué aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-18-61).

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et d'un état des services, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, uniquement par voie électronique aux adresses : delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr et g.perrin@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de constatation des douanes de 2^e classe de la branche de la surveillance pour un emploi de mécanicien au service technique automobile de Metz

NOR : FCPD1518450V

Un recrutement sans concours d'agent de constatation des douanes de 2^e classe est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects.

I. – Nombre de postes offerts

Une place de mécanicien automobile est offerte à ce recrutement. Le poste est à pourvoir au service technique automobile de Metz dans la branche de la surveillance.

II. – Calendrier de la sélection

Date d'ouverture des inscriptions : lundi 3 août 2015.

Date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz et date limite d'envoi des dossiers de candidature par voie postale : vendredi 25 septembre 2015 (le cachet de la poste faisant foi). Les candidats choisissant de retirer et/ou de déposer leur dossier auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz devront se présenter aux horaires d'ouverture au public.

Examen des dossiers par la commission de sélection : entre le 28 septembre et le 9 octobre 2015 (dates prévisionnelles).

Audition des candidats par la commission de sélection : à compter du 26 octobre 2015 (date prévisionnelle).

III. – Conditions d'inscription

Ce recrutement est sans condition particulière d'âge ni de diplôme.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, jouissance des droits civiques, compatibilité des mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec les fonctions postulées, régularité de la position du candidat au regard des dispositions du code du service national).

Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique prévues par l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou ressortissant d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse.

IV. – Constitution du dossier de candidature

Les candidats peuvent retirer leur dossier de candidature :

- sur le site internet de la douane www.douane.gouv.fr : « Emploi » ; « Recrutement » ; « Les recrutements sans concours (emplois réservés, PACTE, AC2) » ;
- sur le site internet ministériel <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/> : « Recrutement sans concours » ; « Recrutements directs » ; « DGDDI » ;
- auprès du siège de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz : direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz, 25, avenue Foch, 57036 Metz.

Les dossiers, dûment complétés, doivent ensuite être retournés à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz à l'adresse suivante : direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz, recrutement mécanicien 2015, 25, avenue Foch, 57036 Metz.

Ce dossier comprend :

- la fiche de candidature, précisant notamment le parcours antérieur de formation et, le cas échéant, l'expérience du candidat ;

- une copie des diplômes et permis éventuellement détenus ;
- une copie de la pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

V. – Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection. Au terme de cet examen, la commission établit une liste de candidats sélectionnés pour l'entretien. Seuls les candidats sélectionnés par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien qui aura lieu à Metz.

Les candidats auditionnés seront interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, sur leurs motivations et seront évalués sur leurs capacités d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

VI. – Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu entamera un stage pratique d'une durée d'une année. La prise de poste pourra débuter à compter du 1^{er} décembre 2015 (date prévisionnelle).

Pendant son année de stage, l'agent sera amené à suivre une formation professionnelle à l'Ecole nationale des douanes de La Rochelle.

Au terme de l'année de stage et sous réserve d'avoir donné satisfaction dans sa manière de servir, l'agent sera titularisé dans le corps d'agent de constatation des douanes au grade d'agent de constatation des douanes de 2^e classe.

En cas d'établissement d'une liste complémentaire à l'issue du recrutement, l'administration pourra procéder à des appels sur cette liste afin de pourvoir des emplois de mécanicien automobile vacants dans le ressort géographique de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats peuvent se reporter au site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr/> ; « Emploi » ; « Recrutement »).

Des renseignements complémentaires peuvent également être obtenus auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz, 25, avenue Foch, 57036 Metz.

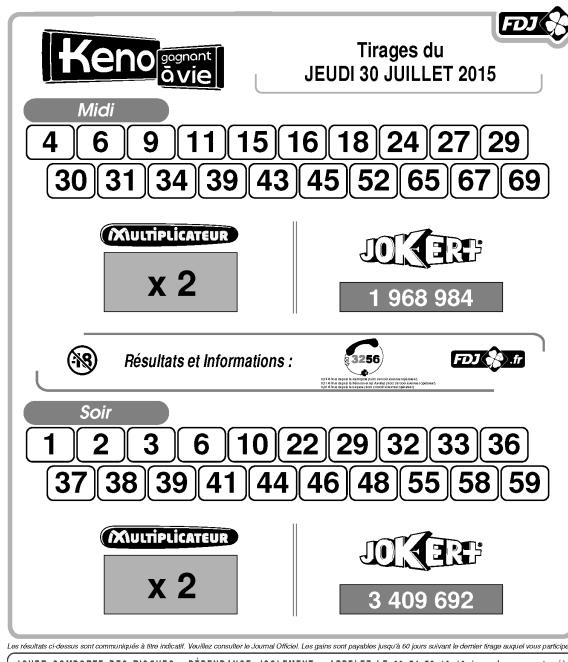
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du jeudi 30 juillet 2015

NOR : FCPX1502548V



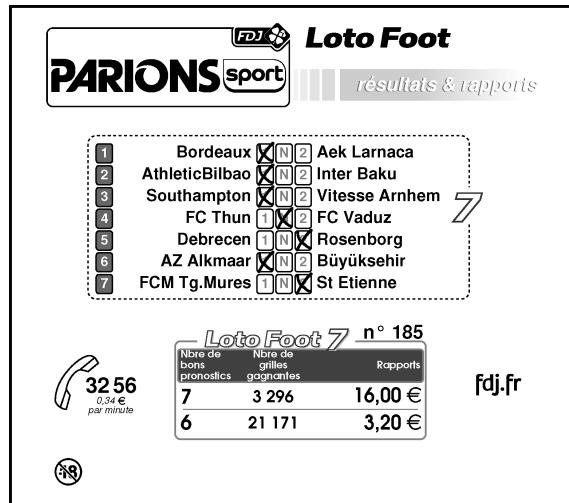
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 185

NOR : FCPX1502549V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du code général des impôts

NOR : MCCC1516114V

La ministre de la culture et de la communication informe les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel qu'elles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 238 bis 0A du code général des impôts égale à 90 % des versements qu'elles pourraient effectuer, dans la limite de 50 % de l'impôt dû au titre de l'exercice considéré, en participant à l'acquisition par l'Etat, pour le musée des Beaux-Arts de Lyon, d'un tableau de Nicolas Poussin (1594-1665), *Diane tuant Chioné*, huile sur toile, vers 1624 ?, H. : 109,50 cm, l. : 159,50 cm.

Importante œuvre de jeunesse de Nicolas Poussin, l'un des plus grands peintres français du XVII^e siècle, ce remarquable tableau illustrant *Diane tuant Chioné*, sujet mythologique rarement illustré tiré des *Métamorphoses* d'Ovide, représente Chioné, dont la beauté avait suscité l'amour d'Apollon et de Mercure, la langue transpercée d'une flèche par la déesse Diane pour la punir de s'être vantée d'avoir plus d'attraits qu'elle. Antérieur à l'accomplissement italien du peintre, ce rare témoin d'une période d'activité encore très mal connue, ayant pu être réalisé lors d'un séjour à Lyon autour de 1622-1623, préfigure par ses figures disposées sur un même plan dans un espace peu profond au sein d'un décor naturel réduit au minimum, la première manière romaine de Poussin. Inspirée notamment par une eau-forte d'après Antonio Tempesta figurant dans une traduction illustrée d'Ovide parue à Paris en 1619, cette huile sur toile fait suite à un dessin sur le même thème conservé à Windsor Castle et commandé par le cavalier Marin, poète italien et ami de Poussin. Remarquable réalisation d'une grande importance artistique et historique qui pourrait avoir appartenu à un marchand de soie lyonnais, son acquisition enrichirait la connaissance du parcours de Nicolas Poussin et de ses liens avec le milieu artistique de l'époque à Lyon.

Sa valeur d'achat est fixée à 3 750 000 euros.

Les offres de versement, établies selon le modèle prévu par l'instruction de la Direction générale des impôts 4-C-6-02 n° 184 du 24 octobre 2002, doivent être adressées à la direction générale des patrimoines, service des musées de France, 6, rue des Pyramides, 75041 Paris Cedex 01, où les dossiers relatifs aux trésors nationaux et œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national peuvent être consultés par les entreprises intéressées.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 72 à 88)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.